



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada



**LIGNES DIRECTRICES
DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

et

**DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA
PORTÉE**

**Ligne de transport d'énergie entre le Labrador et
l'île de Terre-Neuve**

Nalcor Energy

**Publiés par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et
le gouvernement du Canada**

Mai 2011

PRÉFACE

Le 2 février 2009, Nalcor Energy (le promoteur) a présenté un document d'inscription/description de projet relié à la ligne de transport d'énergie entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve (le projet). Une modification à l'inscription/description de projet a été déposée le 16 septembre 2009 et a eu pour effet de retirer toute mention du tracé proposé à travers le parc national du Canada du Gros-Morne, qui n'est plus à l'étude. Le 15 novembre 2010, Nalcor Energy a apporté de nouvelles améliorations au concept d'élaboration de son projet et proposé de nouvelles options de conception. Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie d'environ 1 100 km et d'infrastructures connexes à l'intérieur et entre le Labrador et la partie insulaire de la province. Dans l'une des options envisagées, la ligne aérienne de transport de courant continu à haute tension (CCHT) partirait d'une station de conversion à Gull Island (une option), au centre du Labrador, traverserait le Labrador vers le sud-est, puis le détroit de Belle-Isle au moyen de câbles sous-marins, et traverserait ensuite Terre-Neuve jusqu'à une station de conversion à Soldiers Pond, sur la presqu'île Avalon. Dans une autre option envisagée, la ligne de transport aérienne partirait d'une station de conversion aménagée au site ou près du site des chutes Muskrat, au centre du Labrador. Si cette option était retenue, le corridor de transport d'énergie du Labrador pourrait s'étendre des chutes Muskrat à la route translabradorienne (phase 3) et suivre cette route jusqu'à sa pointe la plus au sud avant de rejoindre le corridor décrit précédemment. Le 14 avril 2011, Nalcor Energy a proposé une nouvelle option pour la traversée des câbles, dans le détroit de Belle-Isle, avec l'anse Shoal dans la partie insulaire de la province comme point d'atterrissage possible. L'anse Shoal est située à quelques kilomètres au nord-est de l'anse Mistaken, qui représente l'un des points d'atterrissage des câbles proposés à l'origine. L'utilisation d'« électrodes terrestres » à divers endroits de la région du détroit de Belle-Isle le long des côtes du Labrador et de Conception Bay South est proposée. La ligne de transport d'énergie sur poteaux de bois reliant la station de conversion du Labrador à l'électrode du détroit de Belle-Isle suivrait le même tracé/emprise que la ligne de transport de CCHT, du cours inférieur du fleuve Churchill au point d'atterrissage des câbles sous-marins dans le détroit. De là, elle suivrait l'actuelle route des détroits du Labrador et(ou) les lignes de transport d'énergie au nord-est du lieu devant accueillir l'électrode, qui serait situé quelque part entre le point d'atterrissage des câbles et la région de Pinware. De la même façon, la ligne de transport sur poteaux de bois reliant la station de conversion de Soldiers Pond à l'électrode terrestre de Conception Bay South suivrait de façon générale les lignes de transport actuelles et(ou) les routes de cette région. Les pylônes en treillis d'acier aménagés pour la ligne de transport de CCHT auraient une hauteur d'environ 43 m et supporteraient trois câbles (deux conducteurs et un câble de garde).

Le 23 mars 2009, le ministre de l'Environnement et de la Conservation a informé le promoteur qu'une étude d'impact environnemental (EIE) du projet était exigée en vertu de l'*Environmental Protection Act* (EPA) de Terre-Neuve-et-Labrador. Le projet est aussi assujéti aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ont l'intention d'harmoniser, dans la mesure du possible, leur processus d'évaluation environnementale pour faire en sorte que les exigences

de l'EPA et de la LCEE applicables au projet soient respectées de manière efficace et opportune. Dans un premier temps, les deux gouvernements ont convenu que la publication d'un seul ensemble de lignes directrices représente le moyen le plus efficace de guider le promoteur dans la préparation d'une EIE qui fournira une information et des conclusions de qualité sur les effets environnementaux du projet, afin de répondre aux exigences de leur loi respective.

Les présentes lignes directrices visent à aider le promoteur à préparer son EIE. L'étude d'impact environnemental a pour but d'examiner les solutions de rechange au projet, les autres façons de le réaliser, l'environnement qui sera touché, les effets environnementaux importants associés au projet, les mesures requises pour atténuer les effets négatifs du projet et l'importance des effets environnementaux résiduels.

L'EIE doit présenter un examen et une évaluation de toute l'information disponible et pertinente à la réalisation de cette évaluation environnementale, ainsi que les renseignements ou les données nouvelles fournies par le promoteur ou exigées par le Canada ou Terre-Neuve-et-Labrador. Les études sur les composantes doivent répondre aux exigences liées aux données de base pour appuyer l'évaluation des effets environnementaux et(ou) l'établissement de mesures d'atténuation et de programmes de surveillance et de suivi. Les lignes directrices présentent l'information requise à l'article 57 de l'EPA et l'information nécessaire pour aborder les éléments énoncés aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCEE. Cette information est énoncée à l'**annexe A**. À mesure que des renseignements précis seront fournis et que de nouvelles données de base seront réunies, le Canada et(ou) Terre-Neuve-et-Labrador pourront demander que d'autres questions, préoccupations et effets potentiels soient examinés par le promoteur.

L'ébauche des lignes directrices a fait l'objet d'une période de consultation des groupes autochtones d'une durée de 30 jours, puis d'une période de consultation publique de 40 jours. À la suite de la prise en considération des observations reçues des groupes autochtones et du public, les lignes directrices ont été finalisées et soumises pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador, et ont par la suite été publiées à l'intention du promoteur.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	2
SECTION 1 - CONTEXTE	6
1.1 But des lignes directrices.....	6
1.2 Projet proposé.....	6
1.3 Processus d'évaluation environnementale.....	6
1.4 Exigences réglementaires fédérales.....	7
SECTION 2 - PRINCIPES DIRECTEURS	9
2.1 Évaluation environnementale : outil de planification.....	9
2.2 Participation des Autochtones et du public.....	9
2.3 Savoir traditionnel autochtone et connaissances locales.....	9
2.4 Développement durable.....	10
2.5 Principe de précaution.....	10
SECTION 3 - PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'EIE	12
3.1 Stratégie et méthodologie de l'étude	12
3.2 Présentation de l'EIE.....	12
SECTION 4 - APERÇU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	14
4.1 Résumé analytique et résumé en langage simple	14
4.1.1 Résumé analytique de l'EIE	14
4.1.2 Résumé en langage simple de l'EIE	14
4.2 Introduction	14
4.2.1 Identification du promoteur.....	14
4.2.2 Aperçu du projet.....	15
4.2.3 But de l'EIE.....	15
4.2.4 Liens avec les lois, l'émission de permis, les organismes de réglementation et les politiques	15
4.2.5 Ententes sur les revendications territoriales et ententes provisoires.....	16
4.2.6 Autres inscriptions	16
4.3 Projet proposé	16
4.3.1 Nécessité, raison d'être et justification du projet	16
4.3.2 Autres options	17
4.3.2.1 Solutions de rechange au projet.....	17
4.3.2.2 Autres moyens de réaliser le projet	18
4.3.3 Description du projet.....	20
4.3.3.1 Limites spatiales et temporelles.....	21
4.3.4 Construction.....	21
4.3.5 Exploitation et entretien.....	25
4.3.6 Désaffectation	26
4.4 Environnement	27
4.4.1 Détermination des enjeux et choix des composantes valorisées de l'environnement (CVE).....	27
4.4.2 Zones d'étude	28
4.4.3 Projets antérieurs.....	28
4.4.4 Description de l'environnement existant.....	29
4.4.4.1 Environnement atmosphérique.....	30
4.4.4.2 Environnement aquatique (eau douce et eau marine).....	30
4.4.4.3 Environnement terrestre	31
4.4.4.4 Utilisation des terres et des ressources	32
4.4.4.5 Ressources du patrimoine culturel.....	33
4.4.4.6 Collectivités.....	33
4.4.4.7 Économie, emploi et affaires.....	34
4.4.5 Études sur les composantes.....	34

4.4.6	Lacunes en matière d'information.....	35
4.4.7	Environnement futur sans le projet	36
4.5	Effets environnementaux.....	36
4.5.1	Généralités.....	36
4.5.2	Accidents et défaillances.....	38
4.5.3	Effets cumulatifs	39
4.5.4	Ressources renouvelables.....	40
4.5.5	Effets de l'environnement sur le projet.....	41
4.6	Protection de l'environnement.....	41
4.6.1	Atténuation.....	41
4.6.1.1	Indemnisation	43
4.6.2	Intervention en cas d'urgence/plans de secours	43
4.6.3	Remise en état	43
4.6.4	Programmes de surveillance et de suivi	44
4.7	Effets résiduels et détermination de leur importance.....	45
4.8	Consultation des groupes et des collectivités autochtones.....	46
4.9	Participation du public.....	47
4.10	Plan de protection de l'environnement.....	47
4.11	Engagements pris dans l'EIE.....	48
4.12	Références.....	48
4.13	Personnel.....	48
4.14	Exemplaires des rapports.....	48
	<i>Bibliographie.....</i>	<i>49</i>
	<i>ANNEXE A.....</i>	<i>51</i>
	<i>ANNEXE B.....</i>	<i>53</i>

SECTION 1 - CONTEXTE

1.1 But des lignes directrices

Le présent document a pour but d'établir, pour le promoteur, Nalcor Energy, et les parties intéressées, la nature, la portée et l'étendue de l'information et de l'analyse nécessaires à la préparation de l'EIE. Le promoteur préparera et présentera une EIE qui examinera des solutions de rechange au projet, les autres façons de le réaliser, l'environnement qui sera touché, les effets environnementaux importants associés au projet, les mesures requises pour atténuer les effets négatifs du projet et l'importance des effets environnementaux résiduels.

1.2 Projet proposé

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie d'environ 1 100 km et d'infrastructures connexes à l'intérieur et entre le Labrador et la partie insulaire de la province. Dans l'une des options envisagées, la ligne aérienne de transport de courant continu à haute tension (CCHT) partirait d'une station de conversion à Gull Island (une option), au centre du Labrador, traverserait le Labrador vers le sud-est, puis le détroit de Belle-Isle au moyen de câbles sous-marins, et traverserait ensuite Terre-Neuve jusqu'à une station de conversion à Soldiers Pond, sur la presqu'île Avalon. Dans une autre option envisagée, la ligne de transport aérienne partirait d'une station de conversion aménagée au site ou près du site des chutes Muskrat, au centre du Labrador. Si cette option était retenue, le corridor de transport d'énergie du Labrador pourrait s'étendre des chutes Muskrat à la route translabradorienne (phase 3) et suivre cette route jusqu'à sa pointe la plus au sud avant de rejoindre le corridor décrit précédemment. Le 14 avril 2011, Nalcor Energy a proposé une nouvelle option pour la traversée des câbles, dans le détroit de Belle-Isle, avec l'anse Shoal dans la partie insulaire de la province comme point d'atterrissement possible. L'anse Shoal est située à quelques kilomètres au nord-est de l'anse Mistaken, qui représente l'un des points d'atterrissement des câbles proposés à l'origine. L'utilisation d'« électrodes terrestres » à divers endroits de la région du détroit de Belle-Isle le long des côtes du Labrador et de Conception Bay South est proposée. La ligne de transport d'énergie sur poteaux de bois reliant la station de conversion du Labrador à l'électrode du détroit de Belle-Isle suivrait le même tracé/emprise que la ligne de transport de CCHT, du cours inférieur du fleuve Churchill au point d'atterrissement des câbles sous-marins dans le détroit. De là, elle suivrait l'actuelle route des détroits du Labrador et(ou) les lignes de transport d'énergie au nord-est du lieu devant accueillir l'électrode, qui serait situé quelque part entre le point d'atterrissement des câbles et la région de Pinware. De la même façon, la ligne de transport sur poteaux de bois reliant la station de conversion de Soldiers Pond à l'électrode terrestre de Conception Bay South suivrait de façon générale les lignes de transport actuelles et(ou) les routes de cette région. Les pylônes en treillis d'acier auraient une hauteur d'environ 43 m et supporteraient trois câbles (deux conducteurs et un câble de garde).

1.3 Processus d'évaluation environnementale

En février 2009, conformément à l'article 5 du Règlement sur la coordination fédérale, Santé Canada (SC), Affaires indiennes et du Nord Canada, Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement Canada (EC), Transports Canada (TC), Ressources naturelles Canada (RNC), l'Agence Parcs Canada (APC), le ministère de la Défense nationale (MDN), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Industrie Canada (IC) ont été consultés pour déterminer si ces ministères étaient susceptibles d'exercer des pouvoirs en lien avec le projet.

Conformément à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale parce que Pêches et Océans Canada peut délivrer un permis ou une licence en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, que Transports Canada peut donner une approbation en vertu de l'article 5, Partie 1 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et qu'Environnement Canada peut délivrer un permis pour l'immersion de matières en mer en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Industrie Canada a indiqué qu'elle devait obtenir des renseignements supplémentaires sur l'installation de tours de télécommunications adjacentes au détroit de Belle-Isle pour pouvoir déterminer si elle exigerait ou non une évaluation environnementale du projet.

L'Agence Parcs Canada, le ministère de la Défense nationale, Ressources naturelles Canada et Santé Canada ont indiqué qu'ils possèdent des renseignements spécialisés pouvant être utiles à l'évaluation environnementale.

Le projet de Nalcor est décrit dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* du gouvernement fédéral à la Partie II – Centrales électriques et lignes de transport d'électricité – article 7, « Projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus ». Conformément à l'article 11.01 de la LCEE, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) assume les pouvoirs reliés à l'étude approfondie de ce projet et exerce à l'égard de celui-ci les attributions qui incombent aux autorités responsables.

Le projet est aussi évalué par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de la Partie X de l'EPA, conformément aux alinéas 34(1)a) et 34(1)d) de l'*Environmental Assessment Regulations*.

La portée du projet aux fins de l'évaluation environnementale tant fédérale que provinciale englobe tous les aspects du projet tels qu'ils sont décrits dans le document révisé (15 septembre 2009) d'inscription de l'évaluation environnementale/description de projet et les modifications apportées à la description de projet en date du 15 novembre 2010.

1.4 Exigences réglementaires fédérales

En vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, les autorités responsables suivantes peuvent prendre une décision sur les mesures à prendre, conformément à leurs responsabilités réglementaires.

Le MPO a déterminé que les composantes suivantes du projet entraîneront vraisemblablement la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson et nécessiteront une autorisation du MPO conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* :

- la construction et l'exploitation de la traversée des câbles sous-marins et des approches côtières dans le détroit de Belle-Isle;
- la construction et l'exploitation d'électrodes terrestres dans la région du détroit de Belle-Isle le long des côtes du Labrador et de Conception Bay South;
- la construction et l'exploitation des structures de franchissement des cours d'eau;

- tous les autres ouvrages, structures temporaires ou activités liés à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la désaffectation des ouvrages et activités susmentionnés qui ont un impact sur le poisson et l'habitat du poisson (p. ex. l'abattage à l'explosif, l'excavation, l'enrochement, etc.).

TC participe à cette évaluation environnementale en tant qu'autorité responsable étant donné qu'il pourrait donner une ou des autorisations en vertu de l'article 5, Partie 1 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour les composantes suivantes du projet en vue de sa réalisation en tout ou en partie :

- la construction et l'installation de la traversée des câbles sous-marins et des approches côtières dans le détroit de Belle-Isle;
- la construction et l'installation d'électrodes terrestres dans la région du détroit de Belle-Isle le long des côtes du Labrador et de Conception Bay South;
- l'installation éventuelle de câbles aériens (transport, électrode, communications, etc.) et de structures de franchissement au-dessus des voies navigables.

EC a déterminé que les composantes suivantes du projet pourraient nécessiter la délivrance d'un permis par EC pour l'immersion en mer de matériaux, conformément au paragraphe 127(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* :

- la construction de la traversée des câbles sous-marins et des approches côtières dans le détroit de Belle-Isle;
- la construction d'électrodes terrestres dans la région du détroit de Belle-Isle le long des côtes du Labrador et de Conception Bay South.

SECTION 2 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'EIE doit adhérer aux principes fondamentaux de l'évaluation environnementale énoncés ci-dessous.

2.1 Évaluation environnementale : outil de planification

L'évaluation environnementale est un outil de planification qui permet d'examiner avec soin et circonspection les effets potentiels d'un projet avant que les mesures permettant sa mise en œuvre ne soient prises. Ce processus vise à déterminer les interactions potentielles d'un projet avec l'environnement, à prédire les effets environnementaux, à déterminer des mesures d'atténuation et à évaluer l'importance des effets environnementaux résiduels afin de favoriser le développement durable, de protéger l'environnement et de faciliter la gestion avisée des ressources. Si le projet est autorisé, le processus d'évaluation environnementale servira également de base pour établir les exigences de suivi et de rapports nécessaires pour vérifier la conformité aux modalités de l'approbation ainsi que l'exactitude et l'efficacité des prévisions et des mesures d'atténuation.

2.2 Participation des Autochtones et du public

La participation des Autochtones et du public est un objectif fondamental du processus d'évaluation environnementale et un moyen de garantir que le promoteur considérera les préoccupations des Autochtones et du public et y répondra. Lorsqu'il prépare l'EIE, le promoteur doit informer et consulter toutes les collectivités autochtones et locales susceptibles d'être touchées par le projet, les organismes régionaux et nationaux intéressés et les utilisateurs des ressources. Le promoteur doit préparer le résumé de l'EIE dans un langage simple conformément à la section 4.1.2 du présent document.

Une participation significative du public n'est possible que si les groupes autochtones et le public comprennent bien la nature du projet le plus tôt possible au cours du processus d'évaluation environnementale. Par conséquent, il est recommandé que le promoteur :

- continue de fournir des renseignements à jour, dès qu'ils sont disponibles, aux groupes autochtones et au public, en particulier aux collectivités qui seront vraisemblablement touchées par le projet;
- invite les principales parties intéressées à déterminer la meilleure façon de communiquer ces renseignements, c'est-à-dire à établir le type d'information nécessaire, le support et le mode de présentation, ainsi que la nécessité de tenir des réunions avec les collectivités;
- explique les résultats de l'EIE de façon claire et directe afin de rendre les enjeux compréhensibles au public le plus vaste possible;
- tienne compte et accuse réception de toutes les demandes de consultation avec les groupes autochtones durant les phases d'approbation du projet et pendant toute sa durée de vie.

2.3 Savoir traditionnel autochtone et connaissances locales

Les populations vivant à proximité du lieu du projet peuvent disposer de connaissances importantes et particulières, qui peuvent s'avérer essentielles à l'évaluation des effets du projet et à leur atténuation. Le savoir traditionnel autochtone et les connaissances des collectivités locales sur l'environnement existant joueront un rôle important dans la préparation de l'EIE, dans la mesure où le promoteur y aura accès.

En matière d'évaluation environnementale, le savoir traditionnel autochtone et les connaissances locales peuvent être considérés comme le savoir, la compréhension et les valeurs des populations des communautés autochtones et locales concernant l'environnement, les effets environnementaux potentiels du projet et les mesures d'atténuation proposées. Ces connaissances reposent sur l'observation personnelle, l'expérience collective et(ou) la communication orale. Elles peuvent également avoir été étudiées et répertoriées par des spécialistes dans des domaines tels que l'anthropologie, la sociologie, l'ethnologie, le patrimoine, l'histoire, la médecine, l'environnement, l'écologie et la biologie, tous ces répertoires et études pouvant s'avérer utiles.

Le savoir traditionnel autochtone et les connaissances locales aident à comprendre certains enjeux, en plus des liens qui existent entre diverses questions, comme la fonction écosystémique, l'abondance, la répartition et la qualité des ressources, le bien-être social et économique ainsi que l'utilisation des terres et des ressources. Ils aident également à établir une information de base adéquate, à définir les enjeux clés, à prévoir les effets et à évaluer leur importance, autant d'éléments essentiels à la production et à l'examen de l'EIE.

2.4 Développement durable

Le développement durable consiste à répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Les objectifs du développement durable sont les suivants :

- la préservation de l'intégrité de l'écosystème, y compris de la capacité des systèmes naturels à conserver leurs structures et fonctions et à appuyer la diversité biologique;
- le respect du droit des générations futures à l'utilisation durable des ressources renouvelables et non renouvelables;
- l'obtention d'avantages sociaux et économiques équitables et durables.

La promotion du développement durable est un but fondamental de l'évaluation environnementale, et le promoteur doit tenir compte des éléments suivants dans l'EIE :

- la mesure dans laquelle la diversité biologique est touchée par le projet;
- la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins des générations actuelles et futures;
- l'importance, la répartition et la durée des avantages sociaux et économiques.

Le promoteur doit s'efforcer d'intégrer ces éléments à la planification et au processus décisionnel reliés au projet, notamment en sollicitant l'avis des parties intéressées et en rendant compte des résultats dans l'EIE.

2.5 Principe de précaution

L'un des objectifs de l'évaluation environnementale est de veiller à ce que les projets soient examinés avec soin et prudence avant que les autorités ne prennent de décision à leur égard, afin de garantir que ces projets n'entraîneront pas d'effets environnementaux négatifs importants.

Le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) s'énonce comme suit : « En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

En appliquant cette approche prudente, le promoteur :

- montre que le projet est examiné avec soin et circonspection;
- expose les hypothèses énoncées en rapport avec les effets du projet et les mesures visant à prévenir et à réduire ces effets;
- détermine où il existe des incertitudes scientifiques dans les prévisions des effets environnementaux du projet;
- énonce les activités de suivi et de surveillance prévues, en particulier dans les domaines où il existe une incertitude en ce qui concerne les connaissances dans la prévision des effets du projet.

SECTION 3 - PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'EIE

3.1 Stratégie et méthodologie de l'étude

Le promoteur doit expliquer et justifier les méthodes utilisées pour préparer l'EIE. Dans la description de son approche globale, le promoteur explique comment il a utilisé le savoir scientifique, les connaissances en génie ainsi que le savoir traditionnel autochtone et les connaissances locales. Toutes les hypothèses et suppositions sont clairement indiquées et justifiées. Les méthodes de collecte de données, les modèles et les études sont documentés de manière à ce que les analyses soient transparentes et reproductibles. Le promoteur précise le degré d'incertitude, de fiabilité et de sensibilité des modèles utilisés pour en arriver à ses conclusions.

Toutes les conclusions relatives à l'environnement récepteur, aux prévisions et à l'évaluation des effets environnementaux sont justifiées. Le promoteur appuie toutes les analyses, l'interprétation des résultats et les conclusions sur un examen documentaire. Il fournit toutes les références nécessaires et indique si les ouvrages consultés sont accessibles au public. Il mentionne tout apport du savoir traditionnel autochtone et des connaissances locales, en indiquant les sources.

L'EIE signale toutes les lacunes importantes dans les connaissances et explique leur pertinence par rapport aux principales conclusions tirées. Le promoteur indique les mesures prises pour combler ces lacunes. Si les conclusions issues du savoir technique et scientifique ne correspondent pas aux conclusions s'appuyant sur le savoir traditionnel autochtone et les connaissances locales, le promoteur présente les différents points de vue ainsi qu'un énoncé de ses conclusions.

3.2 Présentation de l'EIE

L'EIE et tous les rapports et études pertinents appliqueront les unités de mesure et la terminologie propres au Système international (SI). Le promoteur présente l'EIE dans le langage le plus clair possible. Cependant, lorsque les questions abordées sont complexes et nécessitent l'emploi d'une terminologie technique, l'EIE doit inclure un glossaire définissant les termes techniques et les acronymes. Les lignes sont numérotées dans la marge à intervalle approprié.

L'EIE est présentée selon l'ordre indiqué ci-dessous. Toutefois, le promoteur peut déterminer que l'information serait mieux présentée selon un ordre différent. Par souci de clarté et de commodité, le promoteur inclut une table de concordance qui renvoie aux lignes directrices de l'EIE, de façon à ce que les exigences en information énoncées dans les lignes directrices soient faciles à repérer dans l'EIE. L'EIE contient des renvois plutôt que des répétitions de l'information déjà fournie ailleurs dans le document. Cependant, il importe que le promoteur décrive dans le corps du texte de l'EIE les restrictions, les incertitudes et les hypothèses qui sous-tendent toutes les prédictions environnementales, en particulier celles qui soutiennent des conclusions ou des énoncés importants, plutôt que d'effectuer un simple renvoi aux études concernées. Un index des sujets permet de situer le contenu par volume, section et sous-section.

Afin de clarifier le texte, le promoteur fournit des graphiques, des diagrammes et des cartes, y compris une illustration montrant une perspective tant aérienne que terrestre des installations prévues du projet. Les cartes utilisent un nombre restreint d'échelles communes, afin de permettre la comparaison et la superposition des caractéristiques. Les

cartes indiquent les noms de localités courants et localement utilisés. Dans la mesure où cela est techniquement possible, le promoteur présente l'information sous une forme cartographique (numérique) conforme au Système d'information géographique (SIG), sur des cartes géoréférencées.

Dans l'élaboration de l'EIE, le promoteur cite librement des expériences issues d'autres évaluations environnementales, en insistant sur des exemples de projets menés à Terre-Neuve-et-Labrador et au Canada, afin d'appuyer la méthodologie et la valeur de l'information fournie ou les motifs justifiant le choix d'une option.

Avant de présenter son EIE et ses études sur les composantes, le promoteur discute du nombre d'exemplaires papier et d'exemplaires électroniques à déposer avec le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. L'EIE est rédigée en anglais et imprimée ou copiée recto verso sur du papier recyclé « Choix environnemental » et(ou) certifié selon les normes du Forest Stewardship Council. Le choix du papier doit être indiqué de façon bien visible. Si possible, les cartes et autres pièces jointes doivent être adaptées au format de feuilles standard afin d'en faciliter la reproduction. La version électronique de l'EIE doit être présentée sous une forme affichable sur Internet et propre à en faciliter le téléchargement et l'impression, en tout ou en partie.

Afin de faciliter l'identification des documents présentés et leur codification dans le Registre canadien d'évaluation environnementale, la page titre de l'EIE et les documents associés fournissent l'information suivante :

- nom et emplacement du projet;
- titre du document, y compris les mots « étude d'impact environnemental »;
- sous-titre du document;
- nom du promoteur;
- nom des conseillers, le cas échéant;
- date.

SECTION 4 - APERÇU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

4.1 RÉSUMÉ ANALYTIQUE ET RÉSUMÉ EN LANGAGE SIMPLE

4.1.1 Résumé analytique de l'EIE

Le résumé analytique nomme le promoteur, fournit une brève description du projet et présente les effets environnementaux et socio-économiques prévus, les mesures d'atténuation, les effets résiduels, les programmes de surveillance et de suivi, un aperçu des études sur les composantes ainsi qu'un sommaire des principales conclusions de l'EIE. Le résumé analytique doit aussi inclure un examen des préoccupations autochtones relatives au projet et les principales conclusions des activités de consultation réalisées par le promoteur auprès des Autochtones.

Le résumé analytique est rédigé dans un langage compréhensible pour le public et de manière à permettre aux examinateurs de se concentrer sur les questions essentielles.

4.1.2 Résumé en langage simple de l'EIE

Le résumé en langage simple doit fournir une brève description du projet, de ses effets prévus et de leur importance ainsi que des mesures d'atténuation proposées. Il doit également contenir un calendrier des principales étapes du projet, avant, pendant et après la construction. Ce résumé doit en outre contenir des photos et des cartes qui permettront au lecteur de bien comprendre l'emplacement, l'envergure, l'apparence et les fonctions du projet. Il doit être disponible en anglais, en français en innu-aimun (dialecte du Labrador et du Québec), en naskapi et en inuktitut.

4.2 INTRODUCTION

4.2.1 Identification du promoteur

Cette section présente le promoteur en fournissant l'information pertinente sur la société, notamment les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne morale et son adresse postale;
- b) le chef de la direction;
- c) la principale personne-ressource aux fins de l'évaluation environnementale;
- d) les droits et intérêts dans le projet et les ressources naturelles qui y sont associées;
- e) la responsabilité de la société quant à la gestion des effets environnementaux et socio-économiques; les dispositions opérationnelles et les structures de l'organisation et de la gestion, y compris les liens entre ces facteurs, le promoteur, les sociétés mères et tout autre organisme détenant des droits d'exploitation ou de propriété;
- f) les politiques en matière d'environnement et de relations avec la collectivité;

- g) les principaux éléments du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité du promoteur, et de l'intégration de ce système au projet.

De plus, le promoteur décrit sa place et son histoire dans l'industrie canadienne de l'hydroélectricité (production et transport), avec référence expresse au projet actuel de production hydroélectrique/transport d'électricité à Churchill Falls et au projet de centrale de production d'énergie hydroélectrique dans la partie inférieure du fleuve Churchill.

4.2.2 Aperçu du projet

Cette section a pour objet d'exposer les principales composantes du projet plutôt que d'en livrer une description détaillée, qui sera fournie à la section 4.3 (Projet proposé).

Le promoteur fournit un résumé du projet, comprenant les composantes du projet, les activités connexes, les détails de l'ordonnancement des travaux, le calendrier de chaque phase du projet et d'autres caractéristiques essentielles. Si le projet s'inscrit dans une suite de projets, le promoteur en expose le contexte général et fournit les références pertinentes, le cas échéant.

4.2.3 But de l'EIE

Le promoteur décrit le but de l'EIE.

4.2.4 Liens avec les lois, l'émission de permis, les organismes de réglementation et les politiques

L'EIE doit examiner tous les liens entre le projet et les lois, les règlements et les politiques pertinents (municipaux, provinciaux et fédéraux). Les politiques gouvernementales pertinentes, comme celles qui portent sur l'exploitation et l'utilisation des ressources du sol et des eaux et qui peuvent influencer sur la gestion environnementale dans la région où le projet doit être réalisé, et la conformité du projet à ces politiques doivent être examinées. L'EIE doit décrire de quelle manière le choix de l'emplacement, la conception et la gestion du projet ont été influencés par la conformité aux lois et aux politiques.

Le promoteur dresse une liste complète des permis et des autorisations réglementaires requis pour le projet, qui doit fournir les détails suivants :

- a) activité nécessitant une autorisation réglementaire;
- b) nom du permis ou de l'autorisation réglementaire;
- c) titre de la loi applicable dans chaque cas;
- d) organisme de réglementation devant délivrer les permis ou les autorisations.

4.2.5 Ententes sur les revendications territoriales et ententes provisoires

L'EIE doit nommer tous les accords ou ententes accessibles au public et susceptibles d'être en vigueur, conclus entre le promoteur et (ou) le gouvernement du Canada et (ou) le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et (ou) des groupes autochtones dans le contexte de revendications territoriales, et indiquer de quelle manière ces accords ou ententes pourraient influencer sur le projet ou être touchés par celui-ci.

4.2.6 Autres inscriptions

Le promoteur indique si d'autres demandes d'inscription ont auparavant été présentées relativement au projet ou doivent être présentées à des fins d'évaluation environnementale à la suite du projet.

4.3 PROJET PROPOSÉ

4.3.1 Nécessité, raison d'être et justification du projet

La nécessité du projet est définie sous l'angle du problème ou de la possibilité que le projet a pour but de résoudre ou d'exploiter. La « nécessité » du projet en déterminera la justification fondamentale.

La « raison d'être » du projet définit ce que le promoteur entend accomplir en réalisant le projet.

La « nécessité » et la « raison d'être » du projet sont établies du point de vue du promoteur et fournissent un contexte permettant d'apprécier les solutions de rechange au projet.

Cette section de l'EIE explique en détail la nécessité, la raison d'être et la justification du projet. L'énoncé de la justification du projet doit être présenté tant au plan énergétique qu'économique, doit fournir une description claire des méthodes, des hypothèses et des conclusions utilisées dans l'analyse et doit inclure une évaluation des éléments suivants :

1. situation actuelle et prévue de l'offre et de la demande d'électricité de la province;
2. situation actuelle et prévue de la province en ce qui concerne la conservation de l'énergie électrique;
3. situation actuelle et future du réseau provincial de transport d'électricité;
4. situation actuelle et future du réseau interprovincial de transport d'électricité;
5. exportations actuelles du promoteur vers des marchés à l'extérieur de la province;
6. possibilités, prévisions et évolution prévue des marchés d'exportation;

7. risques reliés au projet, à la valeur marchande du marché, aux retards dans l'exécution, aux taux d'intérêt et autres facteurs de risque liés à la décision d'entreprendre le projet;
8. avantages financiers, dépenses et effets prévus du projet sur les tarifs d'électricité (y compris leur répartition), mesurés grâce à des indicateurs financiers normalisés;
9. lien avec le plan énergétique de 2007 de Terre-Neuve-et-Labrador.

4.3.2 Autres options

4.3.2.1 Solutions de rechange au projet

Les solutions de rechange à un projet sont des moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet. L'EIE doit comprendre une analyse des solutions de rechange au projet, y compris les éléments suivants :

- gestion de la demande d'électricité grâce à des initiatives d'efficacité énergétique et de conservation de l'énergie dans le cadre des services publics;
- autres sources de production d'énergie (p. ex. hydrocarbures, vent, autres projets hydroélectriques comme des projets d'aménagement au fil de l'eau ou des combinaisons de sources énergétiques);
- augmentation, par le promoteur, de la capacité aux installations de production actuelles;
- *statu quo* (aucun projet).

Le promoteur doit examiner attentivement la manière dont les solutions de rechange au projet seraient intégrées au plan énergétique de 2007 de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'analyse des solutions de rechange au projet doit inclure des méthodes clairement définies et des critères pour comparer les solutions de rechange, ainsi qu'une information suffisante pour permettre au lecteur de comprendre les raisons pour lesquelles la solution proposée a été retenue et les autres ont été rejetées. L'analyse doit comprendre une description des conditions ou des circonstances pouvant influencer sur ces choix ou les modifier, comme les conditions du marché, les changements dans la réglementation ou l'aménagement d'autres installations de transport d'électricité, que ce soit avant la construction ou au cours de la durée de vie du projet.

L'EIE comprend une analyse comparative des effets environnementaux ainsi que de la faisabilité technique et économique des solutions de rechange, analyse qui a mené au choix de la solution retenue. Cette analyse indique comment le promoteur a tenu compte des objectifs liés au développement durable décrits précédemment dans les présentes lignes directrices pour déterminer les critères menant au choix de la solution retenue. Le promoteur inclut une évaluation des seuils de viabilité économique du projet ainsi qu'une analyse de l'ordonnancement des phases

et des composantes du projet. Il indique aussi dans quelles circonstances un changement dans les conditions économiques peut influencer sur son choix de solution.

4.3.2.2 Autres moyens de réaliser le projet

Le promoteur analyse les autres moyens techniquement et économiquement réalistes pour réaliser le projet ainsi que les effets environnementaux de ces options.

L'EIE doit décrire les options de conception et d'emplacement reliées à la ligne de transport et aux infrastructures connexes (comme les routes, les stations de conversion, les électrodes et l'infrastructure temporaire). Les options retenues sont indiquées, leur sélection étant fondée sur des méthodes et des critères clairement décrits. Le promoteur explique comment les facteurs environnementaux influent sur la conception et l'examen des solutions de rechange.

Le promoteur justifie le choix des composantes du projet et analyse l'état d'avancement actuel des différentes technologies proposées. Il indique les expériences connues de ces techniques, procédures et politiques ainsi que leur efficacité et leur fiabilité, en particulier dans des conditions arctiques ou subarctiques, au Canada et ailleurs, et les met en relation avec les pratiques exemplaires appliquées au Canada. Cette analyse montre aussi en quoi la conception, l'ingénierie et les méthodes proposées sont compatibles avec l'environnement et les collectivités locales, et réduiront au minimum les effets environnementaux et sociaux.

L'EIE doit analyser et comparer les autres options de conception du projet pour ce qui est de leurs coûts et avantages environnementaux et sociaux, y compris les options qui sont plus coûteuses en ce qui concerne la construction et(ou) l'exploitation, mais qui entraînent moins d'effets nocifs pour l'environnement ou des avantages sociaux et économiques plus durables.

Les solutions de rechange en ce qui concerne le rythme et l'ampleur du projet doivent être analysées et l'option retenue doit être justifiée. Le promoteur indique aussi dans quelles circonstances une modification des conditions économiques pourrait influencer sur son choix des moyens d'exécution retenus.

Les autres moyens de réaliser le projet doivent notamment couvrir les points suivants :

a) Choix du corridor de la ligne de transport :

- le long de la route translabradorienne, phases 2 et 3, dans sa totalité à travers le sud du Labrador jusqu'au détroit de Belle-Isle;

- le long d'un tronçon de la route translabradorienne, phase 3, ainsi que d'un ou de nouveaux corridors à travers le sud du Labrador jusqu'au détroit de Belle-Isle;
- autres corridors à travers les monts Long Range jusqu'au projet hydroélectrique de la Cat Arm, puis le long du corridor de transport du projet hydroélectrique de la Cat Arm vers le sud;
- autres corridors dans le détroit de Belle-Isle, y compris les autres lieux d'atterrissage et configurations possibles;
- autres façons de construire/installer les câbles sous-marins (p. ex. passage de tout le tracé par un tunnel), y compris les autres moyens/emplacements pour l'élimination des déblais de dragage/déversements latéraux;
- autres tracés/emplacements des routes d'accès temporaires et permanentes, des aires de dépôt et des campements;
- autres emplacements possibles des électrodes (marines et terrestres) et des infrastructures connexes;
- autres moyens d'accéder au corridor, notamment l'hélicoptère, les routes d'accès permanentes, les routes d'accès temporaires et les routes de glace.

b) Disposition, défrichage et emplacement

Le promoteur évalue le schéma et l'emplacement des installations, y compris les routes d'accès ou les sentiers, les carrières, les bancs d'emprunt et les campements, en fonction de divers paramètres d'ingénierie et facteurs environnementaux. Pour ce qui est des routes d'accès, l'EIE doit analyser diverses options pour l'emplacement des franchissements de cours d'eau et les types de structures de franchissement ainsi que l'utilisation des routes d'hiver. En ce qui concerne le défrichage, le promoteur doit examiner d'autres méthodes, y compris le défrichage mécanique et manuel. Pour ce qui est des carrières, des routes d'accès et des pylônes, l'EIE doit décrire les méthodes de prévision et de prévention du drainage rocheux acide et de la lixiviation des métaux à utiliser dans le processus de sélection des emplacements.

Si l'emplacement de ces installations n'a pas encore été établi, un processus de sélection et d'évaluation des emplacements est décrit pour montrer comment les effets environnementaux potentiels seront évités ou atténués.

c) Séquence des travaux de construction

L'EIE doit examiner diverses séquences possibles des travaux de construction.

d) Hébergement de la main-d'œuvre affectée à la construction

L'EIE doit décrire diverses stratégies d'hébergement de la main-d'œuvre (p. ex. nombre et emplacement des campements, hébergement dans la

collectivité). Ces évaluations englobent les aspects économiques et sociaux ainsi que les conditions offertes aux travailleurs (notamment en matière de santé et d'hygiène), de même que tout autre facteur pertinent relatif à la collectivité, y compris les considérations relatives aux communautés autochtones et les facteurs environnementaux.

e) Exploitation et entretien

- Autres moyens d'enlever la végétation dans l'emprise, y compris les moyens mécaniques et chimiques.
- Autres emplacements des routes d'accès permanentes.

4.3.3 Description du projet

Le promoteur doit décrire la portée du projet visé par l'EIE.

Pour faciliter la compréhension du projet par le public, le promoteur produit des documents audiovisuels adéquats qui décrivent le projet.

Les principales structures et les ouvrages connexes qui doivent être décrits comprennent entre autres :

- Les pylônes, les conducteurs, les stations de conversion, les électrodes et l'infrastructure connexe, la traversée des câbles dans le détroit de Belle-Isle, les lieux d'atterrissement des câbles et les services de télécommunications pour les activités du projet (système par faisceau hertzien, système de câbles à fibre optique).
- Les ouvrages et les activités connexes, y compris toutes les installations temporaires requises pour la construction et l'exploitation des installations mentionnées, notamment :
 - campements;
 - routes d'accès permanentes et temporaires, sentiers et routes de glace¹;
 - ponts et franchissements de cours d'eau (y compris les activités de passage à gué);
 - infrastructure de traitement des eaux usées et de gestion des déchets;
 - approvisionnement énergétique des campements et des chantiers;
 - approvisionnement en eau potable;
 - bancs d'emprunt et carrières;
 - gestion et élimination des matériaux de déblai, y compris ceux des ouvrages maritimes;
 - gestion et élimination des matières et des déchets dangereux;

¹ Les **routes de glace (traverses de glace, ponts de glace)** sont des structures glacées construites par l'homme à la surface des baies, des rivières, des lacs, des étangs ou des eaux marines. Elles relient la terre ferme, les voies maritimes glacées, les portages et les routes d'hiver, et sont généralement reconstruites chaque hiver. Les routes de glace permettent d'accéder temporairement aux zones dépourvues d'un accès routier permanent.

- chantiers de construction et aires de stockage.

4.3.3.1 Limites spatiales et temporelles

Le promoteur fournit une description précise des limites spatiales du projet, accompagnée de cartes à une échelle adéquate montrant le secteur entier visé par le projet ainsi que les principales structures et les ouvrages connexes proposés. Des images numériques détaillées d'un SIG montrant l'emplacement des campements, des structures, des routes, des clairières, etc. doivent être prévues. Des images aériennes montrant les habitats représentatifs dans chaque zone d'étude doivent accompagner le document (voir la section 4.4.2 – Zones d'étude).

Les limites temporelles du projet couvrent toutes les phases du projet : la construction, l'exploitation, l'entretien, les modifications prévisibles et l'abandon et la désaffectation des ouvrages et la remise en état des lieux touchés par le projet. S'il estime que les limites temporelles ne devraient pas être utilisées dans leur intégralité pour une phase donnée du projet, le promoteur précise les limites appliquées et justifie ce choix dans son rapport.

4.3.4 Construction

L'EIE indiquera les calendriers de construction et de mise en service des éléments du projet, d'après les renseignements disponibles les plus à jour. Elle indiquera aussi, dans la mesure du possible, l'approche, les détails, les matériaux, les méthodes, les emplacements et les mesures de sécurité prévues pour toutes les activités de construction envisagées relativement aux caractéristiques physiques, y compris la préparation des lieux, les infrastructures temporaires et permanentes et la remise en état des lieux, et fournira une estimation de leur ampleur ou de leur portée, au besoin. Cette description comprend les éléments suivants :

- Ligne de transport
 - Décrire les méthodes de construction de la ligne de transport, y compris les pylônes, les poteaux, les conducteurs, les services de télécommunications pour les activités du projet (système par faisceau hertzien, système de câbles à fibre optique), les franchissements de cours d'eau, les routes d'accès et les modifications aux installations actuelles.
 - Décrire le tracé, le type de ligne et les points d'interconnexion des lignes de transport.
 - Décrire le volume de bois (p. ex. bois marchand ou non) à l'intérieur de l'emprise, les méthodes de coupe, d'enlèvement et de récupération du bois.
 - Décrire le plan de communication relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
 - Décrire les restrictions possibles au vol à basse altitude.

- Décrire les restrictions possibles à l'utilisation des terres, y compris les mesures prévues pour aviser les utilisateurs des terres des travaux de construction en cours.
- Stations de conversion
 - Décrire les méthodes de construction des bâtiments, des bureaux, des zones d'entretien, des installations d'aqueduc et d'égout, du matériel électrique et de l'appareillage de branchement.
- Électrodes
 - Décrire les méthodes de construction des bâtiments de raccordement côtiers et d'installation des câbles groupés et des électrodes.
- Traversée des câbles et lieux d'atterrissage dans le détroit de Belle-Isle
 - Décrire les méthodes de construction utilisées pour la préparation sous-marine, à marée et terrestre, les techniques de protection des câbles, le creusement des tunnels, le forage, l'excavation de tranchées, les activités de remblayage et de dynamitage, l'immersion en mer, le tirage et la pose des câbles, les points d'atterrissage côtiers.
- Défrichage de l'emprise
 - Décrire la nature et le calendrier des travaux requis pour aménager l'emprise, y compris le volume de bois marchand et non marchand, l'emplacement des zones déboisées, la stratégie de récolte (p. ex. routes, main-d'œuvre).
 - Décrire les méthodes de déboisement et de récolte du bois.
 - Décrire les travaux requis pour préparer le fond marin à recevoir les câbles et l'infrastructure connexe.
 - Décrire les travaux requis pour préparer les lieux d'atterrissage des câbles.
- Infrastructures d'accès
 - Décrire les infrastructures d'accès permanentes et temporaires (terrestres, aériennes et maritimes) qui seront construites, ainsi que les infrastructures actuelles qui seront utilisées.
 - Décrire les nouveaux corridors et routes d'accès ou sentiers (y compris les emplacements, la circulation actuelle et prévue, les caractéristiques techniques et les normes générales de construction des routes, notamment les travaux d'entretien, la durée de vie utile, les fossés, les ponts et les ponceaux, y compris les activités de passage à gué, ainsi que l'utilisation de dispositifs de dépoussiérage et de matériaux de déglacage) et les modifications et (ou) les améliorations requises aux infrastructures d'accès actuelles.
 - Décrire le plan de communication relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
 - Décrire les restrictions possibles au vol à basse altitude.

- Décrire les restrictions possibles à l'utilisation des terres, y compris les mesures prévues pour aviser les utilisateurs des terres des travaux de construction en cours.
- Bancs d'emprunt, carrières et zones de déblais
 - Indiquer la source, la quantité et l'usage final de tous les matériaux rocheux et des agrégats qui seront utilisés.
 - Indiquer la source, la quantité et l'emplacement d'élimination proposé de tous les déblais (y compris le rejet en mer).
 - Pour l'exploitation des carrières, l'excavation et l'utilisation de matériaux rocheux susceptibles de produire des acides, décrire les méthodes de prévision et de prévention de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide (LM/DRA), et fournir une évaluation du potentiel d'impacts de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide (LM/DRA).
- Besoins en personnel
 - Donner le nombre approximatif d'employés prévu par mois ou par trimestre durant la phase de construction, en indiquant les emplois selon les codes de la Classification nationale des professions (CNP), les compétences requises, les conditions d'exercice et la durée du travail.
 - Indiquer si les postes sont des équivalents temps plein ou des postes réels à plein temps. S'il s'agit de postes réels, indiquer la répartition des postes à plein temps et à temps partiel ou des postes à l'année ou pour une partie de l'année.
 - Indiquer l'ensemble des compétences requises de l'effectif (c.-à-d. si les postes requièrent l'expérience d'un compagnon ou d'un apprenti).
 - Indiquer le pourcentage estimé du personnel embauché provenant de Terre-Neuve-et-Labrador.
 - Indiquer le pourcentage estimé du personnel embauché provenant du Labrador.
 - Décrire le calendrier de travail prévu pour les activités de construction du projet.
- Aires protégées
 - Dans le cas où les tracés proposés ou les tracés de rechange des corridors ou l'infrastructure reliée à la construction sont situés à un kilomètre ou moins d'une aire protégée provinciale actuelle ou projetée, l'EIE décrit l'emplacement exact des pylônes et de l'infrastructure d'accès et de construction connexe (c.-à-d. les routes, les sentiers, les ponts, les carrières, etc.).
- Structures et infrastructures temporaires

- Décrire l'emplacement des campements, les sources d'eau potable, les méthodes de gestion des eaux usées et des décharges, l'emplacement, la capacité et les conditions d'exploitation des lieux d'élimination des déchets solides, l'approvisionnement énergétique et la gestion des autres installations (y compris les installations de stockage du combustible) nécessaires au fonctionnement adéquat et sûr des campements.
 - Indiquer la portée et l'emplacement des systèmes de communication et de télécommunications requis par le projet (p. ex. tours de transmission, routes d'accès, sources d'énergie).
 - Indiquer et quantifier l'utilisation, la gestion et la production de produits et de déchets dangereux générés par le projet au cours la phase de construction.
 - Donner les sources d'eau nécessaires à la construction et les modes d'accès et d'approvisionnement en eau des chantiers de construction à des fins telles que le mélange du ciment et le forage du roc, et une estimation des volumes d'eau nécessaires à la construction.
 - Indiquer l'emplacement et la capacité des aires de réception, de manutention et de stockage des matériaux et des combustibles, ainsi que l'accès à ces aires.
 - Indiquer l'emplacement et la capacité des lieux d'élimination et de recyclage des déchets ménagers et des résidus de construction, y compris les lieux créés au cours de la construction et les sites actuels qui seront utilisés pour le projet, ainsi que l'accès à ces lieux.
 - Indiquer et décrire les aires de réception éventuelles des piles de bois ou les aires d'entreposage du bois.
 - Fournir l'inventaire de l'équipement et des matériaux nécessaires au projet, y compris les matières dangereuses.
 - Donner des précisions sur l'entreposage des matières dangereuses.
 - Donner des précisions sur l'entreposage ou l'utilisation d'explosifs.
 - Décrire le plan de communication relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
 - Décrire les restrictions possibles au vol à basse altitude.
- Activités d'atténuation et de compensation
 - Décrire les activités proposées comme mesures d'atténuation ou de compensation (p. ex. contrôle de la sédimentation).
 - Décrire le plan de communication relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
 - Décrire le plan de communication établi pour aviser les utilisateurs des terres des travaux de construction en cours en vue de limiter les incidents et les conflits potentiels.

- Décrire les restrictions imposées aux activités de chasse et de pêche ou aux autres usages des terres des travailleurs afin de prévenir les effets négatifs sur les populations de poissons et les populations fauniques locales.
- Démobilisation
 - Décrire l'approche et les plans conceptuels reliés à la démobilisation de toutes les structures de nature temporaire utilisées ou créées au cours de la construction.
 - Indiquer, dans les limites des connaissances et du contrôle du promoteur, comment l'exploitation, l'utilisation, l'aménagement ainsi que la reconstruction ou le démantèlement et la démobilisation éventuels de certaines installations seront menés en fonction d'autres utilisations.
 - Préciser, dans la mesure du possible, si certaines installations, notamment les infrastructures d'accès, pourront être utilisées telles quelles ou être converties à d'autres fins par d'autres promoteurs ou des collectivités, ou si elles doivent être démantelées et démobilisées à la fin de leur durée de vie utile. Les mesures proposées pour la remise en état de tout espace abandonné doivent être décrites.

4.3.5 Exploitation et entretien

Tous les aspects de l'exploitation et de l'entretien du projet sont détaillés dans cette section de l'EIE, notamment les éléments suivants :

- a) Lignes de transport et routes d'accès (ou sentiers)
 - Décrire l'entretien des routes ou des sentiers et des installations de transport (p. ex. gestion de la végétation, réduction de la poussière, déglacage).
 - Donner une description spatiale et temporelle des champs électromagnétiques.
 - Entretien des câbles sous-marins.
 - Entretien des électrodes terrestres.
 - Décrire le plan de communication relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
 - Décrire les restrictions possibles au vol à basse altitude.
 - Décrire le plan de communication établi pour aviser les utilisateurs des terres des activités d'exploitation et d'entretien en cours afin de limiter les incidents et les conflits potentiels.
- b) Stations de conversion
 - Donner une description spatiale et temporelle des champs électromagnétiques.

- c) Électrodes
- Donner une description spatiale et temporelle des champs électromagnétiques.
- d) Traversée des câbles et lieux d'atterrissage dans le détroit de Belle-Isle
- Traversée des câbles et lieux d'atterrissage dans le détroit de Belle-Isle.
 - Donner une description spatiale et temporelle des champs électromagnétiques.
 - Décrire toute hausse de température de l'eau et des sédiments adjacents aux câbles et les effets environnementaux connexes.
- e) Besoins en personnel
- Donner le nombre approximatif d'employés (emplois selon les codes de la Classification nationale des professions (CNP), compétences, exigences d'exercice et durée du travail).
 - Indiquer le nombre approximatif de travailleurs requis par profession et par mois.
 - Indiquer si les postes sont des équivalents temps plein ou des postes réels à plein temps. S'il s'agit de postes réels, indiquer la répartition des postes à plein temps et à temps partiel ou des postes à l'année ou pour une partie de l'année.
 - Indiquer l'ensemble des compétences requises de l'effectif (c.-à-d. si les postes requièrent l'expérience d'un compagnon ou d'un apprenti).
 - Pourcentage estimé du personnel embauché provenant de Terre-Neuve-et-Labrador.
 - Pourcentage estimé du personnel embauché provenant du Labrador.
 - Décrire le calendrier de travail prévu pour les activités d'exploitation et d'entretien du projet.
- f) Combustibles et produits et déchets dangereux
- Indiquer et quantifier l'utilisation, la gestion et la production de produits et de déchets dangereux générés par le projet pendant les phases d'exploitation et d'entretien.
 - Décrire les aires de réception, de manutention et d'entreposage des matériaux et des combustibles et les mesures de gestion et d'élimination des déchets et de l'équipement inutilisé.
 - Décrire les mesures de gestion et de réparation reliées aux déversements de matières dangereuses.
- g) Exigences d'exploitation
- Décrire, en plus des permis et des autorisations, toutes les autres exigences d'exploitation du projet, y compris les baux et les assurances.

4.3.6 Désaffectation

L'EIE présentera une approche pour la phase de désaffectation du projet, qui comprend un engagement à tenir compte des éléments suivants :

- a) la planification environnementale et les mesures d'atténuation;
- b) les mesures d'atténuation socio-économiques;
- c) les procédures en matière de santé et de sécurité publiques.

4.4 ENVIRONNEMENT

4.4.1 Détermination des enjeux et choix des composantes valorisées de l'environnement (CVE)

Le promoteur doit cerner les principaux enjeux du projet et, pour mieux orienter l'évaluation environnementale, il doit déterminer et justifier, d'après un ensemble de critères clairement définis, les composantes de l'environnement biophysique et socio-économique qui sont les plus importantes et(ou) les plus sensibles, et qui risquent véritablement d'être touchées par le projet (c'est-à-dire les « composantes valorisées de l'environnement » ou CVE).

Il est entendu que la définition des CVE est un processus itératif et que la liste peut en être modifiée à l'étape de l'analyse des effets environnementaux. Les CVE peuvent être revues et rajustées en fonction de l'information acquise au cours du processus d'évaluation environnementale.

À titre informatif, les facteurs suivants pourraient être pris en compte dans la détermination des CVE :

- préoccupations des Autochtones et du public en rapport avec la composante;
- importance économique;
- statut protégé de la composante;
- exigences réglementaires;
- rareté ou situation particulière de la composante;
- préservation de la biodiversité;
- vulnérabilité de la composante aux perturbations ou à la pollution;
- santé humaine;
- importance du rôle écologique de la composante;
- patrimoine culturel² ou importance sociale de la composante.

² Aux fins de la présente évaluation environnementale, le « patrimoine culturel » comprend, entre autres, une œuvre humaine ou un endroit présentant :

a) soit

- i) des signes évidents d'activités humaines;
- ii) une signification spirituelle et(ou) culturelle; ou
- iii) des signes évidents d'activités humaines et une signification spirituelle et(ou)

culturelle;

b) et une valeur patrimoniale.

Dans son examen des CVE, le promoteur doit tenir compte des aspects suivants : l'importance de la composante ne tient pas uniquement à son rôle dans l'écosystème, mais aussi à son importance pour les êtres humains; la culture et le mode de vie des usagers du territoire touché par le projet peuvent aussi être considérés comme des CVE; les liens fonctionnels dans l'environnement peuvent aussi être considérés comme des CVE.

4.4.2 Zones d'étude

Pour décrire l'environnement existant et évaluer les effets prévus du projet sur les environnements biophysique et socio-économique, le promoteur doit délimiter les zones d'étude propres à chaque CVE. Chaque zone d'étude comprendra le paysage nécessaire pour prévoir les effets environnementaux du projet sur chaque CVE. Aux fins de l'évaluation des effets du projet sur l'environnement socio-économique, les zones d'étude doivent intégrer le paysage utilisé pour permettre les utilisations contemporaines et historiques des terres autochtones et non autochtones.

Une délimitation des zones d'étude est cruciale pour établir la portée de l'évaluation environnementale. Une justification des limites établies pour les zones d'étude doit être fournie.

La cartographie et la description des zones d'étude de chaque CVE peuvent comprendre les renseignements suivants :

- les principales contraintes écologiques de l'environnement;
- l'utilisation des terres;
- les collectivités locales;
- les types d'habitat;
- l'emplacement des relevés.

4.4.3 Projets antérieurs

Des projets de construction de lignes de transport sont en cours dans la province. Il est donc pertinent de comprendre comment les effets des projets de lignes de transport antérieurs ont été atténués et(ou) gérés, lorsque ces effets environnementaux risquent de chevaucher ceux du projet ou pourraient fournir de l'information applicable à l'évaluation environnementale du projet. L'EIE doit comprendre une brève analyse (lorsque l'information est disponible et pertinente à l'évaluation des effets environnementaux potentiels du projet) des projets antérieurs de lignes de transport à grande échelle et de tout autre projet linéaire à grande échelle réalisé à l'intérieur et au-delà des limites de la province, le cas échéant, des effets environnementaux de ces projets, là où un chevauchement des effets environnementaux est prévu, et des mesures qui ont été prises pour atténuer ou gérer ces effets environnementaux dont on prévoit le chevauchement. L'analyse de ces effets doit tenir compte du succès des mesures d'atténuation qui ont été prises. Les programmes à long terme de surveillance ou de suivi de ces effets ainsi que leurs principaux résultats doivent aussi être décrits. Cette information aidera les parties intéressées à

comprendre les effets environnementaux potentiels du projet et la façon dont ils peuvent être contrés.

4.4.4 Description de l'environnement existant

L'EIE doit décrire la zone d'étude de chaque CVE et présenter une description de l'environnement biophysique et socio-économique existant, en plus des ressources qu'il contient et qui seront touchées ou dont il est raisonnable de croire qu'elles seront directement ou indirectement touchées par le projet.

L'EIE doit décrire les aspects pertinents de l'environnement existant dans la zone d'étude de chaque CVE avant la mise en œuvre du projet, ce qui constitue l'état de référence de l'environnement. Cette description de l'environnement doit tenir compte du savoir traditionnel autochtone et des connaissances des collectivités locales, ainsi que des activités sociales, économiques et culturelles et des valeurs associées aux composantes décrites. Selon la zone d'étude, cette description comprend aussi la caractérisation physique/chimique des sédiments marins susceptibles d'être perturbés et de tout lieu de rejet en mer prévu.

S'il y a lieu et si cela est possible, le promoteur présente une suite de données chronologiques et une information suffisante pour établir des moyennes, des tendances et des extrêmes dans les données nécessaires à l'évaluation des effets environnementaux potentiels et des effets cumulatifs du projet. Pour chaque CVE, le promoteur détermine à quel moment dans le passé l'évaluation environnementale doit débuter et jusqu'à quel moment dans l'avenir elle doit être menée. Il justifie les limites temporelles qu'il a fixées. Il signale les lacunes dans l'information et les moyens qui seront pris pour les combler.

À l'aide d'études et de relevés qualitatifs et quantitatifs, l'EIE décrit les composantes des environnements biophysique et humain qui seront vraisemblablement touchées par le projet. Si l'information disponible auprès du gouvernement et d'autres organismes est lacunaire ou n'est plus représentative, le promoteur prépare la description de l'environnement au moyen des études et des relevés disponibles.

Les composantes de l'environnement doivent être décrites et intégrer les données et l'information nécessaires pour comprendre, interpréter et vérifier les niveaux de confiance à l'égard de ces données (méthodes, dates et moments des relevés, conditions météorologiques, emplacement des stations d'échantillonnage, etc. au besoin), et elles doivent faire appel à des méthodes permettant d'établir, de comprendre, d'analyser et d'évaluer les effets environnementaux du projet. Si l'information nécessaire n'est pas disponible ou ne peut être produite, le promoteur décrit les efforts déployés pour obtenir l'information nécessaire et, si possible, les raisons pour lesquelles l'information ne peut ou ne sera pas fournie.

De plus, l'EIE décrira les interdépendances environnementales et la vulnérabilité de l'environnement aux perturbations. Si les résultats ou les données d'étude sont extrapolés ou modifiés pour représenter les conditions environnementales de la zone d'étude, les méthodes et les équations de modélisation devront être décrites, tout comme les calculs des marges d'erreur et(ou) des marges de confiance.

Une description de l'environnement existant sera fournie pour chaque option, avec référence expresse aux CVE. Le promoteur trouvera des références utiles à la fin du présent document.

Des descriptions détaillées et les CVE devront être présentées pour les composantes environnementales suivantes.

4.4.4.1 Environnement atmosphérique

Le promoteur décrira les composantes pertinentes de l'environnement atmosphérique dans la zone d'étude des CVE, y compris ce qui suit :

- le climat et la météorologie;
- les observations récentes sur les changements climatiques;
- les émissions de gaz à effet de serre;
- le niveau de bruit ambiant actuel.

4.4.4.2 Environnement aquatique (eau douce et eau marine)

Le promoteur décrira les composantes pertinentes de l'environnement aquatique dans la zone d'étude des CVE, y compris ce qui suit :

- la diversité, la composition, l'abondance et la répartition biologiques, la dynamique des populations, la vulnérabilité aux perturbations et l'utilisation des habitats (y compris la détermination des habitats sensibles/essentiels) des espèces aquatiques, y compris les poissons, les espèces semi-aquatiques, les oiseaux de mer et les mammifères marins;
- les espèces d'intérêt particulier ou les espèces préoccupantes (et leur habitat), en particulier les espèces rares, vulnérables ou menacées (p. ex. les espèces inscrites de l'*Endangered Species Act* ou de la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que les espèces évaluées par le COSEPAC ou le comité consultatif sur la situation des espèces (SSAC) de Terre-Neuve-et-Labrador);
- les zones d'intérêt particulier (le détroit de Belle-Isle est considéré comme une zone d'importance écologique et biologique (ZIEB) caractérisée par l'abondance de mammifères marins);
- la description de l'océanographie physique du détroit de Belle-Isle et la caractérisation du régime de glaces, y compris le mouvement et la répartition des icebergs, les glaces échouées et la profondeur de l'affouillement;
- les détails sur la classification et la quantification des habitats du poisson;

- la mortalité du poisson associée aux activités de construction et d'exploitation;
- les interactions entre l'humain et l'environnement.

4.4.4.3 Environnement terrestre

Le promoteur décrira les composantes pertinentes de l'environnement terrestre dans la zone d'étude des CVE, y compris ce qui suit :

- l'abondance relative des espèces/systèmes à inclure dans l'évaluation des effets potentiels (à l'intérieur et à l'extérieur de la zone touchée);
- la géologie du substratum rocheux et des formations en surface, les conditions du terrain et du sol;
- les conditions du pergélisol, y compris les zones de pergélisol discontinu;
- les espèces d'intérêt particulier ou les espèces préoccupantes (et leur habitat), en particulier les espèces rares, vulnérables ou menacées (p. ex. les espèces inscrites de l'*Endangered Species Act* ou de la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que les espèces évaluées par le COSEPAC ou le SSAC);
- la composition, l'abondance, la répartition, la dynamique des populations et l'utilisation des habitats de la faune terrestre, y compris les mammifères, l'avifaune (p. ex., rapaces et oiseaux migrateurs, y compris les oiseaux terrestres, la faune rare, la sauvagine et les oiseaux de rivage), la faune (y compris les espèces migratrices), les espèces fauniques en péril et l'habitat potentiel des espèces fauniques en péril;
- la composition, la répartition et l'abondance de la flore terrestre, y compris les inventaires forestiers et les classifications écologiques des terres, la flore (y compris les lichens), dont les espèces caractéristiques, rares, en péril, non indigènes et l'habitat potentiel des espèces de la flore en péril;
- les tendances à l'égard de la modification, de la perturbation et de la destruction des habitats et des écotypes (c.-à-d. documenter les utilisations actuelles des terres en vue de déterminer l'empreinte actuelle et prévue);
- la composition, la répartition et l'abondance des herbes et des plantes médicinales cueillies par les collectivités autochtones touchées (cette analyse doit reposer en tout ou en partie sur l'information fournie à Nalcor par les collectivités autochtones et reliée à l'importance et à l'utilisation de ces herbes et plantes);
- la composition, la répartition et l'abondance des terres humides, classées selon le Système de classification des terres humides du Canada. Une caractérisation détaillée sous forme de carte présentant les terres humides/complexes de terres humides et de tableau indiquant la taille et la classe dominante des terres humides présentées doit être fournie. Une analyse fonctionnelle (p. ex. habitat, régularisation du débit d'eau, apport en eaux souterraines)

n'est menée que pour les terres humides susceptibles d'être directement touchées;

- les habitudes migratoires et la traversée des cours d'eau des espèces sauvages migratrices.

Pour l'environnement terrestre, des espèces/groupements d'espèces indicatrices clés ont été choisis en vue de centrer l'évaluation environnementale. Les espèces choisies sont représentatives de certains phylums, ordres, familles ou guildes constituant des composantes essentielles de l'environnement terrestre. Elles ont été retenues pour leur représentativité de groupes d'espèces, leur importance dans le réseau alimentaire (p. ex. prédateur en bout de chaîne) et leur importance aux points de vue socioculturel et économique. Ces principaux indicateurs sont les suivants :

- a) caribou;
- b) arlequin plongeur;
- c) sauvagine (y compris la reproduction hâtive et tardive, la mue et le rassemblement);
- d) oiseaux de rivage;
- e) gibier à plumes des milieux secs (y compris le lagopède des saules et le lagopède alpin);
- f) rapaces;
- g) oiseaux terrestres (y compris les passereaux et les oiseaux chanteurs);
- h) ours noir;
- i) orignal;
- j) martre;
- k) lynx/coyote/loups;
- l) espèces de flore (plantes et lichens).

4.4.4.4 Utilisation des terres et des ressources

Le promoteur décrira l'utilisation pertinente des terres et des ressources dans la zone d'étude des CVE, y compris ce qui suit :

- la coupe/récolte et l'utilisation actuelle et éventuelle des ressources forestières (commerciales et intérieures);
- les routes, les lignes de transport, les autres aménagements et ouvrages linéaires en place, et les perturbations naturelles comme les incendies;
- l'utilisation actuelle des terres et des ressources (y compris les ressources aquatiques d'eau douce et d'eau marine) par les Autochtones à des fins traditionnelles, notamment l'emplacement des campements, les espèces récoltées et les routes de transport. La cartographie de l'utilisation des terres par les peuples autochtones comprendra les toponymes autochtones ainsi que les noms courants et acceptés des localités, s'il y a lieu et lorsque l'information est accessible;

- l'utilisation actuelle des terres et des ressources (y compris les ressources aquatiques d'eau douce et d'eau marine) par les autres utilisateurs des terres (y compris pour l'agriculture, la prospection pétrolière et minière, les carrières, l'aménagement de structures comme des maisonnettes, des campements de pourvoirie, des campements de trappeurs, etc.);
- les autres utilisations rurales des terres et des ressources, y compris la pêche récréative ou commerciale actuelle ou éventuelle (en eau douce ou marine), les engins de pêche utilisés, la chasse, la cueillette de nourriture traditionnelle et de propagules de plantes;
- l'utilisation actuelle des ressources du sol et des eaux pour l'approvisionnement en eau potable des personnes et des collectivités;
- la navigation actuelle (circulation des navires/bateaux) et les déplacements en hiver dans les zones où seront aménagés les électrodes, les câbles sous-marins, les franchissements de cours d'eau temporaires/permanents et tout autre ouvrage aménagé sur une voie navigable, soit à la surface, à l'intérieur, par-dessus ou au travers;
- l'emplacement et la description des lieux exceptionnels ou des caractéristiques particulières des aires à l'étude, y compris les lieux susceptibles d'être désignés comme lieux de patrimoine naturel ou culturel à conserver et à préserver, les régions écologiquement vulnérables, les réserves ou les zones protégées, les terres assujetties à un accord de conservation et les terres accueillant des projets d'aménagement de l'habitat;
- les paysages, l'intégrité des paysages, les questions d'ordre esthétique et les valeurs rattachées à la vie sauvage.

4.4.4.5 Ressources du patrimoine culturel

Le promoteur décrira les ressources du patrimoine culturel pertinentes dans les zones d'étude des CVE, y compris ce qui suit :

- les lieux de sépulture et les lieux culturels, spirituels et patrimoniaux;
- les ressources historiques et archéologiques, y compris les ressources sous-marines;
- les ressources paléontologiques;
- les ressources architecturales.

4.4.4.6 Collectivités

Le promoteur décrira les éléments pertinents des collectivités dans les zones d'étude des CVE, y compris ce qui suit :

- les aspects démographiques;
- les services et les infrastructures communautaires :

- les services de santé et les programmes sociaux (p. ex. toxicomanie, délinquance);
- la santé humaine :
 - sources et qualité de l'eau potable;
- la santé communautaire;
- la vie familiale;
- la sécurité;
- la culture;
- l'éducation et la formation;
- le logement;
- la valeur des propriétés et l'utilisation des terres.

La cartographie liée aux collectivités autochtones doit comprendre les toponymes autochtones, le cas échéant, et lorsque le promoteur dispose de l'information, en plus des noms de lieux usuels et acceptés.

4.4.4.7 Économie, emploi et affaires

Le promoteur décrira les éléments pertinents de l'économie, de l'emploi et des affaires dans les zones d'étude des CVE, notamment :

- l'économie de la province :
 - les impôts et les redevances;
 - les effets sur le produit intérieur brut;
- l'emploi dans la province;
- l'offre de la main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée dans la province;
- les dépenses dans la province;
- l'équité et la diversité en emploi, y compris chez les groupes sous-représentés (p. ex. femmes, personnes handicapées, groupes autochtones);
- les possibilités commerciales :
 - biens et services;
- l'agriculture;
- les pourvoiries;
- le tourisme;
- le trappage;
- l'exploitation des ressources forestières;
- l'exploration minière et minérale.

4.4.5 Études sur les composantes

Des études sur les composantes sont préparées à tout le moins pour les CVE suivantes :

- caribou (et prédateurs);
- animaux à fourrure;
- avifaune;

- espèces en péril (flore et lichens, faune);
- poisson de mer et d'eau douce et habitat du poisson (y compris le plancton, le benthos et les mammifères marins et toute pêche autochtone, commerciale et récréative actuelle ou potentielle);
- eau de mer et eau douce (qualité et quantité);
- ressources historiques;
- ressources forestières;
- aspects socio-économiques (y compris le tourisme, les pourvoiries et les activités récréatives de plein air);
- vues panoramiques.

D'autres études sur les composantes pourront s'avérer nécessaires à mesure que les études de base fourniront de l'information nouvelle.

Les études sur les composantes présentent généralement la forme suivante :

a) Justification/objectifs

En général, une étude sur les composantes se justifie par la nécessité d'obtenir des données supplémentaires pour déterminer l'éventualité d'effets significatifs sur une CVE en raison du projet et fournir l'information de base nécessaire aux programmes de surveillance.

b) Zone d'étude

Les limites de la zone d'étude sont décrites selon les caractéristiques de la CVE concernée.

c) Méthode

La méthode est proposée par le promoteur, en collaboration avec des organismes ressources, au besoin. La méthode de chaque étude sur les composantes est résumée dans l'EIE.

d) Résultats de l'étude

Les résultats de l'étude sont présentés par le promoteur. L'information et les données produites devront suffire à prédire adéquatement les effets sur la CVE et à déterminer les exigences en matière de surveillance et de suivi.

4.4.6 Lacunes en matière d'information

Les lacunes en matière d'information associées au manque de recherches ou de pratiques antérieures sont décrites et indiquent l'information de base ou les renseignements non disponibles ou les données actuelles qui ne peuvent représenter de manière exacte les conditions environnementales de la zone d'étude à longueur d'année. Si des données de base ont été extrapolées ou modifiées pour représenter les conditions environnementales de la zone

d'étude, les méthodes et les équations de modélisation sont décrites, tout comme les calculs des marges d'erreur et(ou) des marges de confiance. Si des lacunes subsistent en matière d'information, le promoteur doit décrire les efforts qu'il déploie afin de combler ces lacunes, y compris toute consultation directe de groupes, de personnes ou autres.

4.4.7 Environnement futur sans le projet

L'EIE doit indiquer, dans la mesure du possible, les conditions environnementales futures prévues pour toute la durée de vie du projet, si celui-ci ne devait pas être réalisé. Les conditions environnementales futures prévues permettent de faire la distinction entre les effets liés au projet et les modifications environnementales attribuables aux processus naturels. Cet élément comprend une analyse de l'évolution du climat.

L'environnement socio-économique à décrire fera l'objet de changements, sans égard au projet. Cette analyse aborde les tendances qui se manifesteront vraisemblablement dans la région visée en l'absence du projet, compte tenu de l'information disponible sur les autres grands projets prévus ou les changements sociaux, économiques ou institutionnels qui s'opéreront dans la zone d'influence dans le cadre temporel du projet.

4.5 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

4.5.1 Généralités

L'EIE doit comprendre une analyse complète des effets environnementaux prévus sur les CVE de chaque solution de rechange au projet. Les effets attribuables à une phase particulière du projet (construction, exploitation et(ou) entretien) doivent être indiqués comme tels.

Les effets environnementaux prévus (positifs ou négatifs, directs ou indirects, à court ou à long terme) doivent être définis de manière quantitative et qualitative pour chaque solution de rechange au projet et chaque CVE. L'analyse doit énoncer les prévisions de manière explicite et exposer la théorie ou la justification sur laquelle elles s'appuient, selon les paramètres suivants, le cas échéant :

- a) nature;
- b) ampleur (qualitative et quantitative);
- c) portée géographique (spatiale);
- d) moment, durée et fréquence;
- e) mesure dans laquelle les effets sont réversibles ou peuvent être atténués;
- f) contexte écologique :
 - documenter l'utilisation des corridors linéaires actuels par le caribou de Terre-Neuve-et-Labrador et ses prédateurs afin de fournir des données de base sur les effets des corridors linéaires sur le paysage;

- déterminer les effets potentiels sur les zones demeurées vierges et l'habitat important de la péninsule Northern : les hautes terres de St. John's et la région des rivières Soufflets et Main;
 - effectuer des relevés botaniques et fauniques pour l'ensemble de l'empreinte de la ligne de transport proposée, ainsi qu'une recherche documentaire décrivant en détail les effets des corridors linéaires sur la faune ainsi que les possibilités d'utilisation et d'accès accrues offertes aux humains et aux prédateurs;
- g) patrimoine culturel et contexte social;
 - h) niveau et degré d'incertitude des connaissances;
 - i) capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de manière significative par le projet de répondre aux besoins des générations actuelles et futures;
 - j) mesure dans laquelle le projet influe sur la biodiversité;
 - k) buts et objectifs de protection environnementale, tels qu'établis dans les lois, les règlements, les politiques, les plans et les programmes applicables.

Le promoteur produit un tableau décrivant les effets prévus du projet qui permet au lecteur d'examiner et d'évaluer facilement ces effets.

Parmi les effets du projet à évaluer sur le milieu biophysique, l'EIE doit examiner les effets sur le poisson et l'habitat du poisson et sur les mammifères marins (y compris les habitudes migratoires et la mortalité du poisson), les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la navigation et la navigabilité. Les répercussions en matière de changements climatiques doivent aussi être examinées.

Au chapitre de la CVE relative au poisson et à son habitat, le promoteur effectue une analyse complète des incidences que les éléments suivants (sans toutefois s'y limiter) auront sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris les mammifères marins :

- installation et exploitation de la traversée des câbles dans le détroit de Belle-Isle, y compris les activités de dynamitage;
- émissions acoustiques dans l'eau, en particulier dans le détroit de Belle-Isle, et leurs effets sur les mammifères marins et leur migration;
- installation et exploitation des électrodes terrestres, notamment les champs électromagnétiques et thermiques, les champs électriques générés et induits et les produits d'électrolyse;
- effets à long terme reliés au fonctionnement des électrodes;
- perturbations électromagnétiques et leurs effets sur le poisson et les invertébrés benthiques;
- devenir et effets du chlore produit par les électrodes;
- entrave ou perturbation des pêches dans les eaux douces ou marines, y compris un accès nouveau à des lacs et rivières éloignés;
- construction, exploitation et désaffectation des routes d'accès et des nombreux ouvrages de franchissement de cours d'eau;
- effets des câbles sous-marins sur les pêches et l'utilisation d'engins de pêche dans le détroit de Belle-Isle.

Le promoteur décrit et analyse les émissions de gaz à effet de serre reliées au projet. En ce qui a trait aux effets du projet sur la navigation et les eaux navigables, le promoteur décrit les effets sur la navigabilité et les parcours de navigation dans toutes les eaux actuelles, modifiées ou créées à toutes les phases du projet (construction, installation, exploitation). Il doit également déterminer et évaluer les effets sur l'utilisation actuelle et traditionnelle (p. ex. chasse et pêche), récréative et commerciale des voies navigables.

L'évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement socio-économique doit tenir compte de l'influence que peut avoir le projet sur différents segments des populations locales (p. ex. jeunes, aînés, hommes, femmes, groupes autochtones, travailleurs forestiers et pêcheurs, main-d'œuvre actuelle, y compris les professionnels). Les éléments suivants doivent être pris en compte dans l'évaluation des effets du projet :

- a) données démographiques;
- b) santé humaine;
- c) habitudes sociales et culturelles;
- d) services et infrastructures (y compris le transport routier des travailleurs et du matériel);
- e) sites de patrimoine culturel;
- f) utilisation des terres et des ressources;
- g) économie locale, régionale et provinciale;
- h) emploi, éducation et formation;
- i) gouvernements;
- j) questions autochtones;
- k) expérience acquise dans les grands projets antérieurs.

Dans son analyse des effets sociaux et économiques du projet, le promoteur tient compte des attitudes, des croyances et des perceptions des résidents ainsi que de leur enracinement dans leur culture, leur organisation sociale et leur expérience historique.

4.5.2 Accidents et défaillances

Le promoteur établit et décrit la probabilité d'accidents ou de défaillances liée au projet et explique pourquoi ces événements ont été retenus comme éventualités ainsi que leurs conséquences possibles (y compris les effets environnementaux potentiels). Il expose les scénarios les plus défavorables et leurs effets. Le promoteur indique la quantité, les mécanismes et le taux de rejet, la forme et les caractéristiques des contaminants et autres matières susceptibles d'être rejetés dans l'environnement en cas d'accident ou de défaillance.

Les accidents et les défaillances potentiels peuvent être causés par les éléments suivants :

- incendies;
- gestion et élimination des déchets;

- utilisation, manutention ou déversement de produits chimiques ou dangereux dans le milieu terrestre ou dans les eaux marines ou douces, y compris au cours d'opérations maritimes;
- autres composantes ou systèmes du projet susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement naturel à la suite d'un accident ou d'une défaillance.

Le promoteur doit accorder une attention particulière aux éléments vulnérables de l'environnement (p. ex. collectivités, maisons, sites naturels d'intérêt, zones de grande utilisation) qui pourraient être touchés en cas d'accident ou de défaillance majeure.

Il doit évaluer la possibilité que ces accidents ou défaillances se produisent.

Le promoteur doit présenter en détail les plans, les mesures et les systèmes visant à réduire la possibilité qu'un accident ou une défaillance survienne. Il doit également indiquer comment ces mesures permettront de réduire les effets ou les conséquences d'une défaillance ou d'un accident éventuel.

4.5.3 Effets cumulatifs

Le promoteur expose et évalue les effets environnementaux cumulatifs du projet. Les effets cumulatifs sont les changements apportés à l'environnement du fait du projet, lorsque ceux-ci se recoupent, se combinent ou interagissent avec les effets environnementaux d'autres projets ou activités qui sont, ont été ou seront vraisemblablement réalisés.

Dans son évaluation des effets cumulatifs, le promoteur tient compte de l'orientation fournie par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dans son document intitulé *Évaluation des effets cumulatifs – Guide du praticien* (1999) et prend connaissance des autres documents et expériences liés à l'évaluation environnementale au Canada ou ailleurs qui pourraient permettre de définir l'analyse des effets environnementaux cumulatifs.

Le promoteur doit :

- Déterminer les CVE visées par l'évaluation des effets cumulatifs et justifier ses choix. L'évaluation du promoteur doit examiner la probabilité, la nature et la portée des effets cumulatifs prévus de chaque solution de rechange au projet pour chaque CVE. Il conviendrait peut-être, au cours de l'évaluation environnementale, de préciser la définition des CVE choisies aux fins de l'évaluation des effets cumulatifs.
- Justifier les limites spatiales et temporelles de l'évaluation des effets cumulatifs. Les limites de l'évaluation des effets cumulatifs dépendront ici des effets à l'étude (les limites vont généralement différer selon les effets). Ces limites vont généralement différer (déborder) des limites établies pour les effets correspondants du projet.
- Décrire et justifier le choix des projets et des activités retenus aux fins de l'évaluation des effets cumulatifs. Cet aspect doit inclure les activités et les projets passés et en cours ainsi que ceux qui pourraient vraisemblablement

être réalisés. Une analyse doit être faite des effets environnementaux cumulatifs reliés à une augmentation de la capacité de la ligne de transport, en vue de permettre le transport d'électricité supplémentaire à partir de la partie inférieure du fleuve Churchill sur la ligne de transport proposée, en tout ou en partie.

- Décrire les mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables.
- Déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels.
- Évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour atténuer les effets cumulatifs. Lorsque des mesures pourraient être efficaces pour atténuer ces effets, mais ne sont pas de la responsabilité du promoteur, celui-ci énonce ces effets et nomme les parties ayant le pouvoir d'agir. Dans ce cas, le promoteur résume les discussions qu'il a tenues avec ces parties au sujet de l'application des mesures nécessaires à long terme.

4.5.4 Ressources renouvelables

Le promoteur détermine, selon les résultats de son évaluation, si le projet entraînera vraisemblablement des effets environnementaux importants sur les ressources renouvelables et, par conséquent, compromettra la capacité des ressources à satisfaire aux besoins actuels et futurs.

Les ressources renouvelables sont les ressources qui peuvent être renouvelées de façon régulière, soit naturellement ou par l'intervention humaine. Bien que l'accent doive être mis sur les ressources renouvelables vivantes, comme le poisson, les espèces sauvages et les forêts, l'analyse des effets sur les ressources renouvelables doit aussi tenir compte des ressources non vivantes, telles que l'eau.

Le promoteur décrit brièvement les ressources renouvelables susceptibles d'être touchées par le projet. Il établit clairement, compte tenu du résultat de son évaluation des impacts, si ces ressources renouvelables seront vraisemblablement touchées de façon importante suivant l'application des mesures d'atténuation proposées (effets environnementaux résiduels importants). Si tel est le cas, le promoteur fournit les renseignements suivants :

- une brève description des effets environnementaux du projet sur la ressource renouvelable;
- une indication de la façon dont la capacité de cette ressource a été mesurée ou évaluée;
- une indication des limites temporelles et géographiques appliquées pour évaluer la capacité de la ressource touchée;
- une détermination de la capacité de la ressource à répondre aux besoins actuels;
- une détermination de la capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs;
- une description de toute autre mesure d'atténuation appropriée;
- une détermination de l'importance des effets résiduels sur la ressource renouvelable et sa capacité à satisfaire aux besoins des générations actuelles et futures;

- une indication des risques et des incertitudes qui subsistent et une description des prochaines étapes nécessaires pour contrer cet effet, le cas échéant.

4.5.5 Effets de l'environnement sur le projet

Les effets environnementaux qui peuvent se produire du fait que l'environnement influe sur le projet doivent être évalués.

Les risques et les changements environnementaux pouvant toucher le projet doivent être décrits (p. ex. vents, courants, vagues, ondes de tempête, fortes précipitations, inondations, glace, glace de mer, icebergs, tremblements de terre). L'EIE doit tenir compte de l'influence possible des différents scénarios d'évolution du climat (p. ex. hausse du niveau de la mer, fréquence de la présence d'icebergs, augmentation de la fréquence et de la violence des tempêtes et des inondations). L'influence que ces changements et ces risques environnementaux pourraient avoir sur le projet doit être prévue et décrite.

4.6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.6.1 Atténuation

L'EIE décrit les mesures d'atténuation proposées qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui permettraient d'atténuer les effets négatifs importants du projet et en augmenteraient les effets positifs, y compris l'interaction entre ces mesures et les plans de gestion de l'environnement actuels. Aux termes de la LCEE, les mesures d'atténuation se définissent comme suit : « Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés. » L'EIE évalue la justification et l'efficacité des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées. Elle présente les données disponibles, les résultats des études et des relevés et les mesures de suivi et d'atténuation détaillées qui accordent une importance particulière à l'évitement des effets environnementaux. Le promoteur cite, si possible, des situations similaires dans lesquelles les mesures d'atténuation proposées ont été efficaces. L'échec des mesures d'atténuation doit être examiné par rapport au risque et à la gravité des conséquences.

Le promoteur doit désigner les personnes chargées de l'application de ces mesures et décrire le système d'imputabilité, y compris les obligations de tous les entrepreneurs et sous-entrepreneurs.

Les mesures d'atténuation doivent être décrites pour les phases de construction, d'exploitation, d'entretien et de désaffectation et doivent comprendre les éléments suivants :

- a) Marche à suivre pour éviter les zones ou les périodes de l'année vulnérables au plan environnemental.
- b) Plans et procédures d'intervention en cas d'accident, de défaillance et d'urgence.

- c) Description des mesures de compensation de l'habitat du poisson destinées à compenser les effets négatifs sur le poisson et son habitat.
- d) Mesures destinées à réduire, à éliminer ou à contrôler les effets des composantes ou des activités du projet, établies aux sections 4.3.4 – Construction, 4.3.5 – Exploitation et entretien et 4.3.6 – Désaffectation, sur le poisson et son habitat (y compris les mammifères marins).
- e) Mesures devant garantir un accès continu et sûr, sur terre ou sur mer, aux résidents autochtones et non autochtones à des fins de récolte des ressources et de déplacement, ainsi que les solutions de rechange prévues en cas de perturbation.
- f) Mesures devant réduire ou éliminer les effets sur la sécurité de la navigation au cours des phases de construction, d'installation et d'exploitation des câbles sous-marins, des lieux devant accueillir les électrodes, des ouvrages de franchissement de cours d'eau temporaires ou permanents et des lignes aériennes de transport d'énergie au-dessus des eaux navigables.
- g) Mesures d'atténuation devant réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur les collectivités touchées par le projet.
- h) Mesures d'atténuation devant réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur les entreprises locales les plus directement touchées par le projet.
- i) Mesures visant à bonifier les effets environnementaux positifs, comme les avantages économiques pour les entreprises touchées par le projet.
- j) Mesures visant à maximiser les possibilités du marché du travail, y compris pour la main-d'œuvre autochtone, et à relever les défis liés au marché du travail, axées sur les stratégies pour accroître le recrutement et la conservation des effectifs et augmenter l'emploi et la participation. À cette fin, le promoteur décrit au moins un plan de ressources humaines comprenant des objectifs et des stratégies sur la disponibilité de la main-d'œuvre, le recrutement de travailleurs dans les métiers spécialisés, la diversité dans le recrutement, la formation et l'équité en matière d'emploi. Ce plan doit aussi cerner les objectifs et les cibles d'emploi pour les femmes et d'autres groupes de travailleurs, le cas échéant.
- k) Plans et procédures d'intervention en cas de découverte fortuite de ressources patrimoniales culturelles à n'importe quelle phase du projet.
- l) Élaboration de méthodes permettant de mettre en œuvre des protocoles d'atténuation des effets sur les espèces sauvages (flore et faune) et des programmes de surveillance connexes. Les questions relatives à un accès accru et aux effets potentiels sur les espèces sauvages et les espèces en péril doivent être examinées.

Le promoteur indique les autres mesures d'atténuation envisagées, le cas échéant, et explique pourquoi elles ont été rejetées. Les compromis entre les coûts et l'efficacité prévue des mesures d'atténuation doivent être justifiés.

Le promoteur précise les modes d'application du principe de précaution dans le choix des mesures d'atténuation. Ce principe est défini à la section 2.5. Les meilleures technologies disponibles et les pratiques exemplaires en matière de gestion sont prises en considération. Le promoteur doit s'employer à éviter les effets environnementaux en imposant des contraintes au calendrier des travaux et au choix des emplacements et en misant sur les possibilités de prévenir la pollution.

4.6.1.1 Indemnisation

Le promoteur décrit, de façon générale, les programmes et les ententes d'indemnisation comme suit :

- a) Programmes d'indemnisation pour les dommages causés en raison des activités du promoteur à l'environnement, à la propriété, aux opérations commerciales ou aux terres et aux ressources d'autrui. Le promoteur décrit les programmes d'indemnisation actuels ou proposés pour les pertes reliées à la propriété, à l'utilisation, à l'accès, à la récolte ainsi qu'à l'effort de récolte accru et aux coûts possibles pour les utilisateurs du territoire et de ses ressources (p. ex. exploitants d'entreprise touristique, exploitants de pourvoirie, trappeurs, chasseurs de subsistance). Le promoteur établit une comparaison avec des programmes d'indemnisation d'autres projets et d'autres activités d'exploitation des ressources.
- b) Ententes d'indemnisation conclues avec des fournisseurs publics ou privés locaux, dont les tâches ou les coûts ont augmenté ou qui ont subi des pertes en raison du projet.

4.6.2 Intervention en cas d'urgence/plans de secours

Le promoteur décrit ses plans de gestion de l'environnement, qui doivent tenir compte de l'interaction entre les êtres humains et les espèces sauvages (p. ex. plans de gestion des ours), et ses plans d'intervention en matière de santé, de sécurité et d'urgence environnementale, afin de donner un aperçu général de la façon dont les effets environnementaux négatifs potentiels seront gérés au fil du temps. Le système de gestion de l'environnement (SGE) comprendra différents plans (p. ex., plans d'intervention d'urgence, plans de secours, plans de protection de l'environnement, plans de gestion des déchets (doivent aborder des questions comme la présence d'ours près des campements, l'utilisation de contenants à matériaux à l'épreuve des ours), plans en cas de déversement de produits dangereux, plans de surveillance) et sera élaboré conformément au programme ISO 14001 de l'Organisation internationale de normalisation. Le SGE montre comment le projet est conforme aux efforts de développement durable dans la région. Les organismes gouvernementaux, les groupes autochtones et les collectivités locales concernés participent à l'élaboration des plans.

4.6.3 Remise en état

Un plan des mesures de remise en état proposées est nécessaire pour les zones perturbées par les activités temporaires comme les routes d'accès, les installations de déchargement, les campements de construction, le défrichage, etc. Le plan expose la justification, les objectifs et les méthodes des mesures de remise en état proposées. Un calendrier d'exécution des

travaux (p. ex. exigences saisonnières) est intégré au plan. Les matériaux appropriés (p. ex. espèces de plantes, sols, etc.) sont indiqués.

4.6.4 Programmes de surveillance et de suivi

L'EIE décrit les programmes de surveillance environnementale et socio-économique et les programmes de suivi à intégrer aux activités de construction, d'exploitation et d'entretien.

Le promoteur examine l'orientation fournie par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dans l'élaboration de ses programmes de suivi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les programmes de surveillance garantissent que le projet est mis en œuvre tel qu'il a été proposé, que les mesures d'atténuation ou d'indemnisation proposées pour éviter ou réduire à des niveaux acceptables les effets environnementaux du projet sont appliquées efficacement et que les conditions fixées au moment où le projet a été autorisé ainsi que les prescriptions des lois et règlements pertinents sont observées. Le programme de surveillance permet aussi de vérifier le bon déroulement des travaux et l'utilisation appropriée de l'équipement et des installations. Au besoin, le programme aide à réorienter les travaux et à apporter éventuellement des améliorations au moment de la construction et de la mise en œuvre des divers éléments du projet.

La raison d'être du programme de suivi est de vérifier l'exactitude des prévisions faites à l'étape de l'évaluation des effets ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation. Le programme de suivi dure aussi longtemps que nécessaire pour permettre d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.

Le promoteur produit des rapports trimestriels sur les objectifs d'embauche et d'emploi.

Si l'un ou l'autre de ces deux programmes révèle des effets environnementaux négatifs imprévus, le promoteur s'engage à adapter les mesures d'atténuation proposées ou, au besoin, à établir de nouvelles mesures d'atténuation ou d'indemnisation. Le promoteur décrit comment les résultats des programmes de surveillance et de suivi serviront à améliorer ou à modifier la conception et la mise en œuvre des plans de gestion, des mesures d'atténuation et des activités du projet. Cette section examinera aussi les façons dont les détenteurs du savoir traditionnel autochtone et des connaissances locales, y compris les aînés, les femmes et les jeunes, participeront aux programmes de surveillance et de suivi. Le promoteur établira au besoin une distinction entre les programmes de surveillance (conformité) et les programmes de suivi des effets.

L'approche proposée en matière de surveillance doit être décrite et doit comprendre ce qui suit :

- a) les objectifs du programme de surveillance et un calendrier de collecte des données de surveillance nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;
- b) la conception de l'échantillonnage et la méthode utilisée, le choix des sujets et les indicateurs à contrôler ainsi que leurs critères de sélection;
- c) la fréquence, la durée et la portée géographique des activités de surveillance et la justification de cette portée;
- d) l'application des principes de la gestion adaptative de l'environnement;
- e) les mécanismes de rapport et d'intervention, y compris les critères justifiant une intervention ou des procédures;
- f) les approches et les méthodes de surveillance des effets cumulatifs du projet au regard des aménagements actuels et futurs dans la zone du projet;
- g) l'intégration des résultats de surveillance à d'autres aspects du projet, y compris la modification des procédures opérationnelles et l'amélioration des mesures d'atténuation;
- h) l'expérience acquise dans la mise en œuvre de programmes de surveillance antérieurs et actuels;
- i) le rôle consultatif des experts indépendants, des organismes gouvernementaux, des collectivités, des détenteurs du savoir traditionnel autochtone et des connaissances locales ainsi que des utilisateurs des ressources renouvelables;
- j) les méthodes permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de surveillance et de suivi, des mesures d'atténuation et des programmes de rétablissement des zones perturbées par le projet;
- k) un plan de communication servant à décrire les résultats des mesures de surveillance aux parties intéressées.

Le promoteur explique comment le public et les groupes autochtones continuent de participer, notamment à la conception et à la mise en œuvre des programmes de gestion de l'environnement et des programmes de surveillance et de suivi.

Le promoteur décrit les plans visant à assurer les communications et les relations de travail avec les collectivités touchées, les organisations autochtones, les municipalités et les organismes gouvernementaux tout au long du projet. Ces plans ont pour objectif de faire participer ces groupes aux programmes de surveillance et de suivi, et à la détermination et à la réduction des effets physiques, biologiques et socio-économiques négatifs ainsi qu'à l'accroissement des effets positifs.

Afin de concevoir des propositions de programme complètes et exhaustives, le promoteur doit préparer et présenter ces documents suivant la réalisation de l'évaluation environnementale, mais avant la mise en œuvre du projet.

4.7 EFFETS RÉSIDUELS ET DÉTERMINATION DE LEUR IMPORTANCE

Les effets résiduels sont les effets environnementaux négatifs qui ne peuvent être ou ne seront pas évités ni atténués par l'application de technologies de contrôle environnemental, de pratiques exemplaires en matière de gestion ou d'autres moyens acceptables.

L'EIE énumère les effets résiduels et renferme une analyse et une évaluation détaillées de ces effets, y compris les effets cumulatifs résiduels, qui sont définis selon les paramètres énoncés aux sections 4.5.1 et 4.5.3.

L'EIE doit présenter un énoncé concis et une justification de la conclusion générale relative à l'importance des effets environnementaux négatifs résiduels. Par souci de commodité, l'EIE comprendra un tableau sommaire des effets environnementaux, des mesures d'atténuation proposées et des effets négatifs résiduels.

4.8 CONSULTATION DES GROUPES ET DES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES

L'EIE doit montrer que le promoteur comprend les intérêts, les valeurs, les préoccupations, les activités contemporaines et historiques, le savoir traditionnel autochtone et les questions importantes pour les groupes autochtones, et indiquer comment ces facteurs seront pris en compte dans la planification et la réalisation du projet. Les groupes autochtones et les collectivités à prendre en compte comprennent, à Terre-Neuve-et-Labrador, la nation innue, le conseil communautaire de NunatuKavut et le gouvernement du Nunatsiavut et, au Québec, les communautés innues d'Uashat Mak Mani-Utenam, d'Ekuanitshit, de Nutaskuan, d'Unamen Shipu, de Pakua Shipi et de Matimekush-Lac John, ainsi que la nation naskapie de Kawawachikamach.

Le promoteur doit offrir de tenir des séances de consultation/information avec chacun des groupes autochtones mentionnés précédemment.

Le promoteur doit communiquer avec ces groupes autochtones pour offrir des présentations orales dans les différentes collectivités. Le promoteur propose aussi de fournir une traduction simultanée des présentations orales dans les langues autochtones parlées dans les communautés en question. Les présentations doivent décrire le projet, ses effets prévus et leur importance, ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

Pour faire en sorte que l'EIE fournisse l'information nécessaire à la prise en compte des questions pouvant préoccuper ces groupes, le promoteur doit consulter chacun des groupes, avec les objectifs suivants :

1. faire connaître au groupe le projet et ses effets environnementaux éventuels;
2. cerner les questions préoccupantes en ce qui concerne les effets environnementaux éventuels du projet;
3. indiquer les mesures qu'il propose pour régler chacun des problèmes mis au jour, au besoin.

Le promoteur doit expliquer dans l'EIE le processus adopté pour comprendre les intérêts, les valeurs, les préoccupations, les activités contemporaines et historiques, le savoir traditionnel autochtone et les questions importantes auxquelles font face les groupes autochtones. Ce processus comprend des réunions, des présentations et des consultations tenues avec les groupes autochtones et les collectivités mentionnés précédemment, y compris la traduction orale ou écrite et l'interprétation en langues autochtones.

Si le promoteur ne peut ou estime qu'il ne devrait pas aborder certaines questions particulières, l'EIE doit en indiquer les raisons.

Les résultats de ces consultations doivent être présentés dans un chapitre distinct de l'EIE, et chacun des groupes autochtones touchés doit faire l'objet d'une section distincte. Le promoteur doit renvoyer le lecteur aux sections pertinentes de l'EIE, au besoin.

4.9 PARTICIPATION DU PUBLIC

Le promoteur doit tenir des réunions de consultation publique pour présenter le projet et consigner les intérêts et les préoccupations du public, y compris les observations recueillies par suite de l'inscription du projet. Ces préoccupations doivent être examinées dans un chapitre distinct de l'EIE.

Le promoteur doit décrire les activités et les séances d'information qu'il tiendra ou qu'il a déjà tenues dans le contexte du projet à l'échelle locale, régionale et nationale, le cas échéant. Il doit indiquer les méthodes utilisées et leur pertinence, le lieu où les séances d'information sont tenues, les personnes et les organisations qui y participent, les préoccupations soulevées et la mesure dans laquelle cette information est intégrée à la conception du projet ainsi qu'à l'EIE. En outre, le promoteur doit décrire de quelle manière les questions sont consignées et examinées grâce à l'utilisation de tables de concordance. Toute question non résolue doit être clairement indiquée.

Le protocole de ces réunions doit respecter les lois et la politique de la Division de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador sur les exigences relatives aux avis de réunion publique et aux séances d'information, présentées à l'**annexe B**.

Au Labrador, des réunions publiques doivent être tenues à tout le moins dans les collectivités suivantes : Happy Valley-Goose Bay, Northwest River, Sheshatshiu et Forteau. Dans la partie insulaire de la province, des réunions doivent être tenues dans les collectivités de Flower's Cove, de Portland Creek, de Deer Lake, de Grand Falls, de Clarenville, de Holyrood et de St. John's, ou dans des lieux facilement accessibles à ces collectivités.

4.10 PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le promoteur prépare un plan de protection de l'environnement (PPE) pour chacun des principaux chantiers de construction et le fait approuver par les organismes de réglementation avant d'entreprendre les travaux. Le PPE est un document autonome, destiné aux contremaîtres des chantiers, au personnel du projet chargé de l'application des règles en matière de santé, de sécurité et d'environnement et au personnel gouvernemental chargé de la surveillance de l'environnement. Le PPE couvre les phases de construction, d'exploitation et de modification du projet. L'EIE doit comprendre la table des matières et un aperçu annoté du PPE, abordant les principales activités de construction et d'exploitation, les exigences en matière de permis, les mesures d'atténuation et les plans d'urgence comme suit :

- politiques environnementales du promoteur;
- objectifs et engagements volontaires;
- plans de gestion des ressources humaines pertinents;
- surveillance de la conformité environnementale;

- mesures de protection de l'environnement;
- mesures d'atténuation;
- planification des demandes de permis et des autorisations;
- planification des mesures d'urgence en cas d'accident et d'incident imprévu;
- exigences découlant des lois;
- procédures de révision et listes de personnes-ressources.

4.11 ENGAGEMENTS PRIS DANS L'EIE

Le promoteur fournit une liste de tous les engagements pris dans l'étude d'impact environnemental concernant les mesures d'atténuation, la surveillance et le suivi. Cette liste renvoie le lecteur à la section de l'EIE dans laquelle figurent les engagements.

4.12 RÉFÉRENCES

Toutes les références utilisées dans la préparation de l'EIE sont indiquées dans le texte et énumérées dans cette section.

4.13 PERSONNEL

Le nom et les titres de compétence des principaux professionnels chargés de préparer l'EIE et la documentation à l'appui sont fournis.

4.14 EXEMPLAIRES DES RAPPORTS

Le promoteur prépare une bibliographie complète et détaillée de toutes les études ayant servi à la préparation de l'EIE. Les documents pertinents doivent être cités comme sources dans l'EIE et présentés dans des volumes distincts ou joints en annexe à l'EIE.

BIBLIOGRAPHIE

- Beanlands, G.E. et P.N. Duinker. 1983. *An Ecological Framework For Environmental Impact Assessment in Canada*. Institute for Resource and Environmental Studies, Université Dalhousie et Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. ISBN 0-7703-0460-5.
- Ministère des Pêches et des Océans. 2002. *Guide à l'intention des praticiens en matière de compensation de l'habitat*.
- Ministère des Pêches et des Océans. 1998a. *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*. Internet : http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/fhmguide/index_f.asp
- Ministère des Pêches et des Océans. 1998b. *Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson*, 23 pages. Internet : http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/hadd/index_f.asp
- Ministère des Pêches et des Océans. 1986. *Politique de gestion de l'habitat du poisson*. Internet : http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/legislation-lois/policies/fhm-policy/index_f.asp
- Environnement Canada. 2004. *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*, préparé par Pauline Lynch-Stewart pour le Service canadien de la faune, Ottawa, 72 pages.
- Environnement Canada. 1998. *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides*. Robert Milko, Direction de la protection de la biodiversité, Service canadien de la faune, Ottawa, 20 pages. Internet : http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/wetl/index_f.cfm
- Environnement Canada. 1998. *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs*. Robert Milko, Direction de la protection de la biodiversité, Service canadien de la faune, Ottawa. Internet : http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/mig/index_f.cfm
- Environnement Canada. 1997. *Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux*. Serge Lemieux, rédacteur, Direction des évaluations environnementales et Service canadien de la faune, région du Québec, 50 pages et annexes. Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune/pdf/guideoiseaux.pdf>
- Environnement Canada. 1991. *La politique fédérale sur la conservation des terres humides*.
- Comité fédéral-provincial-territorial sur le changement climatique et l'évaluation environnementale. 2003. *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale – Guide général des praticiens*. Internet : http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/014/climatechange_f.pdf
- Santé Canada. 2004. *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé*, volumes 1 à 4. Internet : http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/eval/index_f.html
- Hegmann, G., C. Cocklin, R. Creasey, S. Dupuis, A. Kennedy, L. Kingsley, W. Ross, H. Spaling et D. Stalker. 1999. *Évaluation des effets cumulatifs – Guide du praticien*. Préparé par AXYS Environmental Consulting Itée et le Groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Hull, Québec. Internet : http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0001/0004/index_f.htm

- Lemmen, D.S., Warren, F.J., Lacroix, J. et Bush, E., éditeurs (2008). *Vivre avec les changements climatiques au Canada : édition 2007*. Gouvernement du Canada, Ottawa, Ontario, 448 pages.
- Wright, D.G. et G.E. Hopky. 1998. *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes*. Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2107. Internet : http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/explosguide/pdf/explos_f.pdf.

ANNEXE A - Obligation de rédiger une étude d'impact environnemental en vertu de l'article 57 de l'*Environmental Protection Act* et de réaliser une évaluation par une commission d'examen en vertu de l'article 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

ANNEXE B - Exigences relatives aux réunions publiques

ANNEXE A

*Environmental Protection Act [traduction]***Article 57 - Étude d'impact environnemental**

57. L'étude d'impact environnemental est préparée conformément aux lignes directrices et comprend :
- a) une description du projet;
 - b) la justification du projet;
 - c) les autres façons de réaliser le projet et les solutions de rechange au projet;
 - d) une description de :
 - i) l'environnement actuel qui sera touché ou qui, selon des prévisions raisonnables, pourrait être touché, directement ou indirectement, par le projet;
 - ii) l'état futur de l'environnement, selon des prévisions raisonnables, pour la durée de vie prévue du projet, si le projet n'était pas approuvé;
 - e) une description des :
 - i) effets environnementaux qui seront causés ou qui, selon des prévisions raisonnables, pourraient être causés par le projet au regard des descriptions fournies à l'alinéa *d*);
 - ii) mesures qui seront nécessaires ou qui, selon des prévisions raisonnables, pourraient être nécessaires pour empêcher, modifier ou atténuer les effets environnementaux qui seront causés ou dont on peut raisonnablement croire qu'ils seront causés, ou pour y remédier;
 - f) une évaluation des avantages et des inconvénients du projet pour l'environnement, des autres façons de réaliser le projet et des solutions de rechange au projet;
 - g) un ensemble de mesures de contrôle ou de mesures correctrices proposées pour réduire, en tout ou en partie, les effets négatifs importants énoncés à l'alinéa *e*);
 - h) un programme d'étude proposé pour assurer la surveillance de toutes les substances et de tous les effets nocifs produits par le projet;

- i) un programme de consultation publique proposé conformément à l'article 58.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Article 16 - Éléments à examiner

16. (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- e) tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, — dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte.

Éléments supplémentaires

(2) L'étude approfondie d'un projet et l'évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission portent également sur les éléments suivants :

- a) les raisons d'être du projet;
- b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- c) la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- d) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

ANNEXE B
[traduction]

Ministère de l'Environnement et de la Conservation
Division de l'évaluation environnementale

EXIGENCES RELATIVES AUX AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE ET AUX
SÉANCES D'INFORMATION

Raison d'être : Préciser, à l'intention du personnel, des promoteurs, des groupes de défense de l'intérêt public, etc., et au regard des projets nécessitant la production d'une étude d'impact environnemental (EIE) en vertu de l'*Environmental Protection Act*, SNL 2002, ch. E-14.2 (article 58) ou d'un rapport environnemental préliminaire (REP) en vertu de l'*Environmental Assessment Regulations*, 2003 (article 10), le type de réunions requis aux fins de consultation publique ainsi que leur nombre, les exigences liées aux avis, le choix du moment, etc.

1. Le promoteur n'est pas tenu d'organiser des réunions publiques (séances d'information) dans le cadre du processus de production d'un REP, sauf si les lignes directrices du projet l'exigent. Cette exigence est établie à la discrétion du ministre, selon la recommandation du Comité d'évaluation (CE) exprimée par son président et compte tenu de l'intérêt manifesté par le public.
2. Le promoteur est tenu d'organiser une ou des réunions publiques (séances d'information) dans le cadre du processus de production d'une EIE, conformément à la loi. Cette exigence est précisée dans les lignes directrices du projet.
3. S'il est nécessaire de tenir une réunion publique, celle-ci a normalement lieu dans l'agglomération la plus importante de la zone du projet. Il s'agit là d'une exigence minimale. De plus, lorsque l'intérêt ou les préoccupations du public le justifient, la tenue de réunions supplémentaires peut être nécessaire. Ces réunions supplémentaires peuvent être tenues dans une importante agglomération régionale ou provinciale ou dans la collectivité où a eu lieu la première réunion. Ces exigences sont établies à la discrétion du ministre, selon l'avis consensuel exprimé par le président du CE et l'intérêt manifesté dans les présentations soumises par le public.
4. Les exigences quant au lieu des réunions publiques peuvent être modifiées dans le cas de projets proposés dans des zones où il y a une affirmation de droits autochtones ou de droits issus de traités, à l'exception des projets dont la zone est située entièrement à l'intérieur d'un territoire municipal. En pareil cas, la tenue d'une réunion publique dans une collectivité autochtone directement intéressée par la revendication territoriale peut être exigée. Cette réunion publique peut s'ajouter aux autres réunions requises au point 3 ci-dessus. Le promoteur peut devoir fournir des services d'interprétation pour ces réunions. Cette disposition est assujettie à des

directives substitutives relatives aux interactions avec les groupes autochtones, que peut imposer le gouvernement dans des circonstances particulières.

5. La formule des réunions publiques peut être souple, et le promoteur peut proposer un modèle convenable au CE, pour approbation. Il peut s'agir de réunions publiques officielles présidées par le promoteur ou son représentant, comportant des exposés suivis d'une période de questions, ou d'une réunion moins officielle où le public discute de la proposition avec le promoteur ou son représentant. D'autres modèles de réunion peuvent être examinés par le CE. La séance d'information publique a pour but : 1) de livrer de l'information sur le projet proposé aux personnes qui pourraient être touchées; et 2) de consigner les préoccupations de la collectivité locale au sujet du projet. Ces objectifs doivent être respectés, quel que soit le modèle de la réunion.
6. Le promoteur veille à ce que chaque réunion publique soit annoncée conformément aux exigences relatives aux avis publics énoncées ci-après, qui seront intégrées aux lignes directrices du projet, au besoin :
 - Information minimale à fournir dans l'avis public (le promoteur remplace les éléments en italique par l'information pertinente) :

AVIS PUBLIC

Une séance d'information publique concernant le projet

Nom du projet
Emplacement

aura lieu le
Date et heure
Lieu de la réunion

Cette séance sera tenue par le promoteur
nom du promoteur et numéro de téléphone de la personne-ressource,
dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

La séance a pour objet de décrire tous les aspects du projet
et les activités qui y sont associées, et d'offrir aux personnes intéressées l'occasion de se
renseigner sur le projet et d'exprimer leurs préoccupations.

BIENVENUE À TOUS

- Si des services d'interprétation sont fournis conformément au point 4 ci-dessus, l'avis en fait mention et indique les langues qui seront utilisées au cours de la séance.
- Taille minimale de l'annonce dans le journal : sur deux colonnes.

- Taille minimale de l'avis placardé : 10 cm sur 12 cm.
- Fréquence de publication de l'avis dans le journal (journal ou journaux distribués dans le secteur où aura lieu la réunion ou dans l'agglomération située le plus près) :
 - quotidiens : la fin de semaine séparant la deuxième et la troisième semaine précédant chaque séance et les deux jours consécutifs précédant chaque réunion; OU
 - hebdomadaires : chacune des deux semaines précédant la semaine pendant laquelle aura lieu la réunion.
- Exposition minimale de l'avis : À l'hôtel de ville ou au bureau de la municipalité et au bureau de poste de la ville ou de la municipalité où aura lieu la réunion. L'avis est placardé en permanence durant au moins les 15 jours précédant la tenue de chaque séance.
- Toute dérogation aux présentes dispositions, quelle qu'en soit la raison, doit recevoir l'approbation écrite préalable du ministre.
- Le promoteur remet au président du CE des exemplaires des annonces et des avis publics.

